



Ville de Rennes
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de 200.000.000 d'euros

La Ville de Rennes (l'"**Émetteur**" ou la "**Ville de Rennes**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la date d'émission concernée).

Le présent Prospectus de Base se substitue et remplace le Prospectus de Base en date du 18 septembre 2018.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé (un "**Marché Réglementé**") au sens de la directive 2014/65/CE du 15 mai 2014 telle que modifiée ("**MIID II**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n°19-169 le 24 avril 2019.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme Aa3 et court terme Prime-1, avec perspective stable par Moody's. Le Programme a fait l'objet d'une notation (P) Aa3 long terme par Moody's. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Émetteur (https://metropole.rennes.fr/informations-financieres-de-rennes?idParent=109&typeParent=taxonomy_term) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur
Crédit Agricole CIB

Agents Placeurs

Crédit Mutuel Arkéa

HSBC

Crédit Agricole CIB

Société Générale Corporate and Investment Banking

Le présent Prospectus de Base est daté du 24 avril 2019

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée, et incluant les mesures de transposition des Etats Membres de l'EEE (la "**Directive Prospectus**"). Ce Prospectus de Base contient contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes V, XIII, XVI et XXX du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celles incorporées par référence, dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Les Conditions Définitives relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Délégée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	18
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	28
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	29
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	30
SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE.....	35
MODALITES DES TITRES.....	36
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	55
UTILISATION DES FONDS	56
DESCRIPTION DE LA VILLE DE RENNES	57
FISCALITE	84
SOUSCRIPTION ET VENTE	86
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	89
INFORMATIONS GENERALES	110
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE.....	112

RESUME DU PROGRAMME

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délgué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et du Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinue.

Bien que l'inclusion d'un Élément dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Élément. Dans ce cas, une courte description de l'Élément est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Ce résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises). Les investisseurs dans des Titres de Valeurs Nominales supérieures ou égales à 100.000 euros ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Émetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces investisseurs concernant ce résumé.

Un résumé spécifique sera par ailleurs préparé dans le cadre de toute émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises).

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

		<i>Section A – Introduction et avertissements</i>
A.1	Avertissement général relatif au résumé du Prospectus	Veuillez noter que : <ul style="list-style-type: none">• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ;• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et d'éventuels suppléments au Prospectus de Base par l'investisseur ;• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire ; et• une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.
A.2	Information relative au consentement de l'Emetteur concernant l'utilisation du Prospectus	Dans le cadre de toute offre de Titres en France qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (une " Offre au Public "), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (ensemble, le " Prospectus ") en vue d'une revente ultérieure ou d'un placement final de tout Titre dans le cadre d'une Offre au Public durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la " Période d'Offre ") et en France par : <ul style="list-style-type: none">(1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier désigné dans ces Conditions Définitives ; ou(2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) qui agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "Règles"), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) qui respecte les restrictions énoncées dans la partie "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) qui prend acte du marché cible et des canaux de distribution identifiés dans la légende "Gouvernance des Produits MiFID II" figurant dans les Conditions Définitives (d) qui s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (e) qui détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (f) qui

		<p>conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces registres à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et les règles de connaissance du client applicables à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (g) qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans tout pays ; et (h) qui satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un "Établissement Autorisé"). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur n'aura d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ne pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre.</p> <p>L'Émetteur accepte la responsabilité, en France, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un "Investisseur") se trouvant en France à qui une offre de tout Titre est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux valeurs mobilières en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.</p> <p>Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant l'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.</p> <p>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne l'allocation du prix et les accords de règlement-livraison (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des autres Établissements Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.</p>
--	--	--

Section B – Émetteur		
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	L'Émetteur a fait l'objet le 30 mars 2018 d'une notation long terme Aa3 et Prime-1 court terme, avec perspective stable par Moody's . Le Programme a fait l'objet le même jour d'une notation (P) Aa3 à long terme. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le " Règlement ANC ") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.
B.47	Description de l'Émetteur	<p><i>/Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>La commune de Rennes, collectivité territoriale française chef-lieu du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne, est créée par le décret de l'Assemblée nationale du 12 novembre 1789 disposant « <i>qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne</i> ».</p> <p>Comme toutes les communes de France, l'organisation politique de la Ville de Rennes repose sur un conseil municipal élu au suffrage universel et sur le Maire, qui assure à la fois des fonctions d'exécutif local et de représentant de l'État sur la commune.</p>

	<p><i>Forme juridique de l'Emetteur</i></p> <p>L'Emetteur est une personne morale de droit public.</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en cinq types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 « <i>collectivités territoriales de la République</i> ».</p> <p>Ces collectivités territoriales, auxquelles l'article 72 de la Constitution française reconnaît un principe de libre administration (“<i>Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences</i>”), sont la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie ainsi d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. Ces collectivités territoriales peuvent ainsi mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.</p> <p>Dotée d'une compétence générale en matière d'affaires locales concernant les intérêts de la commune, la Ville de Rennes intervient dans de nombreux champs de la proximité et notamment dans le secteur de l'éducation primaire et maternelle, de la petite enfance, de l'action sociale, de l'accueil et du maintien à domicile des personnes âgées, dans le secteur de la culture, de la vie associative, de la jeunesse, des sports, etc.</p> <p>Le processus de décentralisation s'appuie ainsi sur trois niveaux d'institutions, que sont la Région, le département et la commune. En Bretagne notamment, la collaboration institutionnelle, sur la base de démarches volontaristes des trois niveaux de collectivités, permet d'assurer une coordination de l'action publique.</p> <p><i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</i></p> <p>Depuis le 31 décembre 2018, date de clôture des comptes pour l'exercice 2018, aucun évènement récent pertinent aux fins d'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu. Les comptes de l'exercice 2018 seront approuvés en juin 2019.</p> <p><i>Description de l'Emetteur</i></p> <p>Le total des dépenses budgétaires de l'Emetteur s'établit pour 2017 au budget général à 457,5 M€ dont 302,7 M€ en dépenses de fonctionnement et 154,8 M€ d'investissement. Le total des recettes s'établit quant à lui à 452,0 M€</p> <p>Les dépenses du budget principal représentent 83,2% du total budgétaire et les budgets de zones d'aménagement concerté (ci-après « ZAC ») 16,8%.</p> <p>Hors mouvements d'ordre, au budget général, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 264,2 millions d'euros et les recettes réelles de fonctionnement à 325,9 millions.</p> <p>La Ville a emprunté 20 millions d'euros en 2017 et l'encours exclusivement sur le budget principal atteint, au 31 décembre 2017, 157,6, millions d'euros. Elle a emprunté 35 millions d'euros en 2018 et l'encours au 31 décembre 2018 s'élève à 178,5 millions d'euros.</p>
B.48	<p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</p> <p><i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires votés (compte principal)</i></p>

		en M€	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017
Dépenses réelles d'investissement		111,728	80,204	
Recettes réelles d'investissement		93,674	62,757	
Dépenses réelles de fonctionnement		257,983	258,394	
Recettes réelles de fonctionnement		292,867	292,754	
Epargne brute		32,421	33,189	
Encours de dette		148,734	157,630	

Situation du commerce extérieur

Sans objet. L'Emetteur ne dispose pas d'une activité de commerce extérieur ni d'informations pertinentes à cet égard.

Changements notables

L'activité de la Ville de Rennes a été marquée par la transformation, au 1^{er} janvier 2015, de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole en Métropole suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Cette transformation s'est accompagnée d'un important transfert de compétences en direction de la Métropole : voirie, éclairage public, eaux pluviales, parcs de stationnement et défense extérieure contre l'incendie ainsi que les budgets annexes de l'assainissement et des réseaux urbains de chaleur. Le budget annexe de la Distribution de l'Eau a par ailleurs été transféré au Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais ».

Il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation et des ressources financières, ni dans (f) les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

Section C – Valeurs mobilières	
C.1	<p>Nature et catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières</p> <p>Les Titres sont émis par souche (chacune une "Souche"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les Conditions Définitives.</p> <p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de titres matérialisés ("Titres Matérialisés").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p> <p>Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p> <p>Le numéro d'identification international des valeurs mobilières (<i>International Securities Identification Number</i>) ("ISIN") identifie de façon unique chaque Souche de Titres et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p>

C.2	Devises	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des Titres	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres, sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives, tel que précisé à l'Elément C8.
C.8	Droits attachés aux Titres	<p>Rang de créance</p> <p>Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.</p> <p>Maintien de l'emprunt à son rang</p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p>Cas d'exigibilité anticipée</p> <p>Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou (c) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; ou (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; <p>à moins que, dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Emetteur ; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> (d) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou (e) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,

	<p>étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe. Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les évènements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.</p> <p>Retenue à la source</p> <p>Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.</p> <p>Droit applicable et tribunaux compétents</p> <p>Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur, qui est une personne morale de droit public.</p> <p>Restrictions de vente</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen ("EEE"), en Italie et au Japon.</p>
C.9	<p>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Porteurs des Titres</p> <p>Se référer au paragraphe C.8.</p> <p>Date d'échéance des Titres La date d'échéance des Titres sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Date d'entrée en jouissance Les Titres porteront intérêts à compter de la date précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts Pour chaque Souche, la date d'échéance des intérêts, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt nominal applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Titres à Taux Fixe Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Titres à Taux Variable Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :</p>

		<p>(a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou</p> <p>(b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.</p> <p>Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).</p> <p>Titres à Coupon Zéro Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.</p> <p>Montant de Remboursement Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.</p> <p>Remboursement Optionnel Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.</p> <p>Remboursement Anticipé Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.</p> <p>Rendement Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Représentation des Titulaires Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (dans chaque cas, la "Masse") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-48 et suivants du Code de commerce, telles que modifiées par le présent Article 11. La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant tel que désigné dans les Conditions Définitives et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires.</p>
C.10	Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le paiement des intérêts est lié sur la valeur de l'investissement	Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.
C.11	Cotation et admission à la négociation	Les Titres pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
C.21	Marché(s) négociation de	Les Conditions Définitives applicables préciseront, le cas échéant, le ou les Marchés Réglementés à l'intention duquel ou desquels le présent Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.

Section D – Risques		
D.2	Informations concernant clés les	Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances,

	principaux risques propres à l'émetteur	<p>l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques propres à l'Emetteur dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p>Risques patrimoniaux</p> <p>La Ville de Rennes couvre les risques divers de dommages concernant son patrimoine (dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc., et dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus) par des assurances adaptées. L'Emetteur a souscrit une police d'assurances couvrant l'ensemble de ses bâtiments, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, contre des événements notamment d'incendie, dégâts des eaux et cela pour un montant de garantie de 49 000 000 € En plus, pour 4 bâtiments (Hôtel de ville, Opéra, église Toussaint et église St Aubin), un autre contrat couvre les mêmes risques pour un complément de garantie d'un montant de 21 000 000 euros.</p> <p>Risques financiers</p> <p>Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Emetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.</p> <p>En outre, l'endettement (frais financiers) de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.</p> <p>La Ville de Rennes peut recourir librement à l'emprunt. Cependant, la loi française prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; • le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres (autres que l'emprunt) ; • le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. <p>La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit en outre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ; • dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat. <p>Enfin, le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de la loi précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.</p> <p>La politique menée par la Ville de Rennes en matière de risque de taux est prudente : elle vise en priorité à protéger la dette communale contre une forte remontée des taux d'intérêt tout en essayant d'en réduire le coût.</p> <p>Au-delà la Ville de Rennes ne prend aucun risque de change dans la mesure où elle s'interdit la souscription de produits financiers indexés sur les devises autres que l'Euro non couvert par un contrat d'échange de devises.</p> <p>Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur</p> <p>Le service de la dette représente pour la Ville de Rennes, conformément à l'article L.2321-2, 30^e du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts</p>
--	--	--

	<p>notamment). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Rennes bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).</p> <p>Risques associés au recours à des contrats financiers</p> <p>Il convient de signaler que le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swap, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Est notamment rappelée l'interdiction de toute opération de nature spéculative au motif que de telles opérations ne relèvent ni des compétences des collectivités territoriales, ni de l'intérêt général présentant un caractère local. Dans ce cadre, le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture du risque de taux ou de change.</p> <p>La Ville de Rennes n'a pris à ce jour aucun risque de change, l'ensemble de ses emprunts étant libellé en euro.</p> <p>Risques de taux</p> <p>Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, la Ville de Rennes est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt, lesquels peuvent évoluer défavorablement. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, la Ville de Rennes a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.</p> <p>La politique menée par la Ville de Rennes en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.</p> <p>Risques d'évolution des ressources de l'Émetteur</p> <p>La Ville de Rennes en tant que collectivité territoriale, est exposée aux évolutions de son environnement juridique et réglementaire lesquels pourraient venir modifier la structure et le rendement de ses ressources, notamment pour les dotations versées par l'État.</p> <p>Les produits de la fiscalité locale et les ressources propres de la Ville de Rennes représentent une part déterminante de ses recettes de fonctionnement, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958.</p> <p>Le niveau des ressources de l'Émetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'État. Dans ce contexte, une diminution des dotations versées par l'État affecterait les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, l'Emetteur pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.</p> <p>Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. À cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017.</p> <p>Ces dispositions ont été mises en œuvre par la Ville de Rennes, qui a autorisé le 25 juin 2018 par délibération de son conseil municipal Mme la Maire à signer le contrat négocié avec le Préfet, représentant de l'Etat dans le Département, et prévoyant un taux annuel de progression des dépenses de fonctionnement de +1,3% de 2018 à 2020.</p> <p>Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur</p> <p>L'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que "les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 sont insaisissables". En conséquence, comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le <u>Code de commerce et les voies de recours pour les investisseurs</u>.</p>
--	--

		<p>sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé.</p> <p>Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur</p> <p>Les capacités financières de l'Émetteur peuvent être affectées par un appel en garantie au titre de garanties d'emprunt consenties.</p> <p>La Ville de Rennes gère une dette garantie de 85,9 millions d'euros au 31 décembre 2018 (103,3 M€ en 2017). L'essentiel de cette dette concerne d'anciennes garanties accordées jusqu'en 1999 au bénéfice d'organismes HLM pour des opérations aidées par l'État et se trouve donc en voie d'extinction, la Ville de Rennes ayant transféré cette compétence « Logement social » à Rennes Métropole (anciennement Communauté d'agglomération de Rennes Métropole). Les quelques nouvelles garanties sont accordées à des aménageurs de zone d'aménagement concerté ou éventuellement à des organismes sociaux.</p> <p>Risques liés aux états financiers de l'Emetteur</p> <p>L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. En outre, les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'Etat, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet du Département, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.</p> <p>Risques liés à la notation de l'Émetteur</p> <p>La notation de l'Émetteur par une agence de notation ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.</p>
D.3	Informations concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières	<p>clés les risques aux valeurs</p> <p>Les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p>Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres</p> <ul style="list-style-type: none"> • risques liés aux Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur : l'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. De plus, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. Enfin, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés ; • risques liés aux Titres à Taux Variable : un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur ; • risques liés aux Titres à Taux Fixe : un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres

		<p>concernée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> risques liés aux titres à taux fixe puis variable : les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres ; et risques liés aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission : la valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.
--	--	--

Risques relatifs aux Titres en général

- Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée ;
- il est probable que l'Emetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;
- le remboursement partiel des Titres sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur est susceptible de rendre illiquid le marché des Titres ;
- l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres or compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ;
- aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base ;
- les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ;
- la taxe sur les transactions financières proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses ;
- il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres. Toutefois, le statut de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public permet de relativiser ce risque. En effet, le service de la dette représente une dépense obligatoire pour l'Emetteur, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers ;
- le London Interbank Offered Rate ("**LIBOR**"), le Euro Interbank Offered Rate ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient

	<p>affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres liés à un indice de référence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • conformément aux modalités de tout Titre à Taux Variable applicable ou de tout autre Titre dont la rentabilité est déterminée par référence à un indice de référence, si l'Emetteur détermine à tout moment que le Taux de Référence applicable à ces titres a cessé définitivement d'être publié, l'Emetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence, tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, sans aucune obligation pour l'Emetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres. • bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires ; • le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission d'une délibération de la Ville de Rennes et des contrats conclus par celle-ci (i) pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et (ii) pour, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension ; et • un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension. <p>Les risques généraux relatifs au marché</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ; • un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ; • les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ; • les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme ; et • l'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Ni l'Emetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.
--	---

Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques	Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférant) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p> <p>Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'EEE, en Italie et au Japon.</p>
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre	L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR

1.1 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de la Ville de Rennes sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Rennes sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

Concernant les risques de dommages portant sur son patrimoine, la Ville de Rennes a souscrit, par le biais de marchés publics, des assurances offrant une couverture adéquate.

L'Emetteur a en particulier souscrit une police d'assurances couvrant l'ensemble de ses bâtiments, qu'il en soit propriétaire ou locataire, contre des évènements notamment d'incendie, dégâts des eaux, et cela pour un montant de garantie de 49 000 000 euros. En plus, pour 4 bâtiments (Hôtel de ville, Opéra, église Toussaint et église St Aubin), un autre contrat couvre les mêmes risques pour un complément de garantie d'un montant de 21 000 000 euros.

1.2 Risques financiers

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Emetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

En outre, l'endettement (frais financiers) de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter très fortement les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et du droit de recourir librement à l'emprunt. Les relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil Constitutionnel (Cons. Const., 30 novembre 2006, déc. n°2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Cette liberté est toutefois encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres constituées par le prélevement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

En outre, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

1.3 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette représente pour la Ville de Rennes, conformément à l'article L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Rennes bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Emetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Ville, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Ville une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le Conseil Municipal n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Ville de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre Régionale des Comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le Comptable Public de la Ville, soit par toute personne y ayant intérêt, afin (i) de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Ville ou l'a été pour un montant insuffisant et (ii) d'adresser à la Ville une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre Régionale des Comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources municipales ou la diminution de dépenses municipales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le Conseil Municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au Budget Primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces évolutions interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant être adoptées en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives.

1.4 Risques associés au recours à des contrats financiers

Au-delà, le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swap, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Est notamment rappelée l'interdiction de toute opération de nature spéculative au motif que de telles

opérations ne relèvent ni des compétences des collectivités territoriales, ni de l'intérêt général présentant un caractère local. Dans ce cadre, le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture du risque de taux ou de change.

La Ville de Rennes n'a pris à ce jour aucun risque de change, l'ensemble de ses emprunts étant libellé en euro.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contractera un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.5 Risques de taux

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, la Ville de Rennes est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt, lesquels peuvent évoluer défavorablement. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, la Ville de Rennes a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.

La politique menée par la Ville de Rennes en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.

A cet égard, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que dans l'hypothèse où le taux d'intérêt d'un emprunt souscrit par une collectivité territoriale est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre dudit emprunt.

1.6 Risques d'évolution des ressources de l'Émetteur

La Ville de Rennes en tant que collectivité territoriale, est exposée aux évolutions de son environnement juridique et réglementaire lesquelles pourraient venir modifier la structure et le rendement de ses ressources, notamment pour les dotations versées par l'État. Toutefois, les produits de la fiscalité locale et les ressources propres de la Ville de Rennes représentent une part déterminante de ses recettes de fonctionnement, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel dispose notamment que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».

L'État assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale (ou l'établissement public de coopération intercommunale), notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. En outre, l'État avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

Le niveau des ressources de l'Émetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'État. Dans ce contexte, une diminution des dotations versées par l'État affecterait les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. À cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Ces dispositions ont été mises en œuvre par la Ville de Rennes, qui a autorisé le 25 juin 2018 par délibération de son conseil municipal Mme la Maire à signer le contrat négocié avec le Préfet, représentant de l'État dans le département, et prévoyant un taux annuel de progression des dépenses de fonctionnement de +1,3% de 2018 à 2020.

1.7 Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur

L'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que "les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 sont insaisissables".

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre section B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859) et les voies de recours pour les investisseurs sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé.

1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

Les capacités financières de l'Émetteur peuvent être affectées par un appel en garantie au titre de garanties d'emprunt consenties.

La Ville de Rennes gère une dette garantie de 85,9 millions d'euros au 31 décembre 2018 (103,3 M€ en 2017). L'essentiel de cette dette concerne d'anciennes garanties accordées jusqu'en 1999 au bénéfice d'organismes HLM pour des opérations aidées par l'État et se trouve donc en voie d'extinction, la Ville de Rennes ayant transféré cette compétence « Logement social » à Rennes Métropole (anciennement Communauté d'agglomération de Rennes Métropole). Les quelques nouvelles garanties sont accordées à des aménageurs de zone d'aménagement concerté ou éventuellement à des organismes sociaux.

1.9 Risques liés aux états financiers de l'Emetteur

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le Code général des collectivités territoriales. Ces règles budgétaires et comptables sont plus amplement décrites dans la rubrique "Description de l'Emetteur" du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'Etat, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet du Département, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces différents contrôles sont plus amplement décrits dans la rubrique "Description de l'Emetteur" du présent Prospectus de Base.

1.10 Risques liés à la notation de l'Emetteur

La notation de l'Emetteur par une agence de notation ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres, si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) " *Remboursement, achat, options et illégalité - Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) " *Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales*" , a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Fiscalité - Montants supplémentaires", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "Représentation des Titulaires", et des décisions collectives de Titulaires pourront être adoptées soit lors d'une Assemblée Générale, soit par Décision Ecrite. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

La taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "TTF") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne) (les "États Membres Participants"). Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participera pas. La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants. Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

Le *London Interbank Offered Rate ("LIBOR")*, le *Euro Interbank Offered Rate ("EURIBOR")* et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 Juin 2016 et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement des Indices de Référence s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE. Le Règlement des Indices de Référence (i) exigera que les administrateurs d'indices de références soient agréés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, soient reconnus ou reçoivent un aval, ou équivalent) et (ii) empêche l'utilisation, par des entités supervisées au niveau européen, d'indices de référence fournis par des administrateurs non-agréés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, n'ayant pas été reconnus ou n'ayant pas reçu un aval).

Le Règlement des Indices de Référence pourrait avoir un impact non négligeable sur les Titres liés à un taux ou index considéré comme un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris le LIBOR, l'EURIBOR et le taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer à cet indice de référence ; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées pour les indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification susmentionnée ou toute modification corrélative résultant de projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la rentabilité des Titres liés à un indice de référence.

La cessation définitive de publication futur du LIBOR pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres faisant référence au LIBOR

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority ("FCA")* du Royaume-Uni, qui régule le LIBOR, a annoncé qu'il avait l'intention de cesser d'inciter ou de contraindre les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à partir de fin 2021 (l"**Annonce de la FCA**"). L'Annonce de la FCA indique que la poursuite du LIBOR sur la base actuelle ne peut et ne pourra être garantie après 2021.

Il n'est pas possible de prédire si, et dans quelle mesure, les banques du panel continueront à soumettre des estimations sur le LIBOR à l'administrateur du LIBOR à l'avenir. Cela peut entraîner une performance différente du LIBOR par rapport au passé et avoir d'autres conséquences imprévisibles.

L'élimination potentielle de l'indice de référence LIBOR ou tout autre indice de référence, ou un changement dans le mode d'administration de chaque indice de référence, pourrait exiger un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation, ce qui pourrait nécessiter une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés au LIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le LIBOR est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont l'indice de référence LIBOR doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposées pour l'indice de référence LIBOR, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le LIBOR était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence à LIBOR.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Conformément aux modalités de tout Titre à Taux Variable applicable ou de tout autre Titre dont la rentabilité est déterminée par référence à un indice de référence, si l'Emetteur détermine à tout moment que le Taux de Référence applicable à ces titres a cessé définitivement d'être publié, l'Emetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence, tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (*Intérêts et autres calculs*), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Emetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Par exemple, il existe actuellement des propositions visant à remplacer le LIBOR (dont la durée est généralement d'un, trois ou six mois) par un taux au jour-le-jour. De même, il a été proposé d'utiliser un taux sur les obligations d'Etat très bien cotées pour remplacer le LIBOR, qui est actuellement basé sur les taux de prêts interbancaires et comporte un élément implicite de risque de crédit du secteur bancaire. Ces modifications, ainsi que d'autres, pourraient affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue du LIBOR ou de tout autre indice de référence concerné. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à taux fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à taux fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

Conflicts d'intérêts potentiels

L'Emetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département d'Ille et Vilaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Rennes et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les juge illégales/illégaux, les déferer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats s'ils sont administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Ville de Rennes ou d'une décision (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014¹) et/ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération ou la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif ou d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Rennes, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de régulariser, résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Rennes, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Ville de Rennes refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé.¹

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "Devise Prévue"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "Devise de l'Investisseur") différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

¹ Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE Sect., 30 juin 2017, Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group, req. n°398445). Ce recours est d'application immédiate.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour plus de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cadre de toute offre de Titres en France qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (une "Offre au Public"), l'Émetteur pourra consentir à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (ensemble, le "**Prospectus**") dans le cadre d'une Offre au Public de tout Titre durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Période d'Offre**") et en France par :

(1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier désigné dans ces Conditions Définitives ; ou

(2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes :
(a) qui agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) qui respecte les restrictions énoncées dans la partie "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) qui prend acte du marché cible et des canaux de distribution identifiés dans la légende "Gouvernance des Produits MiFID II" figurant dans les Conditions Définitives ; (d) qui s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (e) qui détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (f) qui conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces registres à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et les règles de connaissance du client applicables à l'Émetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (g) qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans tout pays ; et (h) qui satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un "Établissement Autorisé"). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur n'aura d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ne pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre.

L'Émetteur accepte la responsabilité en France, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un "**Investisseur**") se trouvant en France à qui une offre de tout Titre est faite par tout intermédiaire financier désigné dans les Conditions Définitives ou par tout Établissement Autorisé, lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné, y compris en ce qui concerne la revente ultérieure des Titres ou leur placement final par tout intermédiaire financier auquel a été donné le consentement d'utiliser le prospectus. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux Titres en lien avec une telle Offre au Public applicables à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant l'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.

Dans le cas où les Conditions Définitives désignent un (des) intermédiaire(s) financier(s) à qui l'Émetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus durant la Période d'Offre, l'Émetteur peut également donner son consentement à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date desdites Conditions Définitives et, si tel est le cas, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés, non connus au moment de l'approbation du Prospectus de Base ou de la publication desdites Conditions Définitives sur https://metropole.rennes.fr/informations-financieres-de-rennes?idParent=109&typeParent=taxonomy_term.

Dans le cas où les Conditions Définitives spécifient que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, tout Établissement Autorisé doit, pendant la durée de la Période d'Offre, préciser sur son site Internet qu'il utilise ce Prospectus pour ladite Offre au Public conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne l'allocation du prix et les accords de règlement-livraison (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des autres Établissements Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 14 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-613 en date du 14 novembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 12 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-595 en date du 12 novembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 4 novembre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-561 en date du 4 novembre 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
- Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 18 mai 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-208 en date du 18 mai 2017) (les "**Modalités 2017**") ; et
- Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 18 septembre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-438 en date du 18 septembre 2018) (les "**Modalités 2018**") ,

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2013, des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2017 et des Modalités 2018.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (https://metropole.rennes.fr/informations-financieres-de-rennes?idParent=109&typeParent=taxonomy_term), et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Modalités 2013	Modalités 2014	Modalités 2015	Modalités 2017	Modalités 2018
Pages	33 à 52 du prospectus de base en date du 14 novembre 2013	33 à 52 du prospectus de base en date du 12 novembre 2014	35 à 55 du prospectus de base en date du 4 novembre 2015	34 à 53 du prospectus de base en date du 18 mai 2017	35 à 55 du prospectus de base en date du 18 septembre 2018

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages [35] à [55] du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Emetteur :	Ville de Rennes
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'émission et l'admission de titres de créance sur un Marché Réglementé (le " Programme ")
	Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Crédit Mutuel Arkéa HSBC France Société Générale
	L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux " Agents Placeurs Permanents " renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux " Agents Placeurs " désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 200.000.000 d'euros (ou la contre valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des " Conditions Définitives ") complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre

l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s). Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "Y", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum de chaque Titre sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du *Financial Services and Markets Act* de 2000 (le "**FSMA**"), auront une valeur nominale minimum de 100 000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité Anticipée :

Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement :

Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100 000 £ (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans d'autres devises).

Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance

prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat, Options et Illégalité".

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables à la fin de chaque période applicable, à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être

émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen ("EEE") et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P) Aa3 long terme par Moody's. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans

des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 212-25, I du Règlement Général de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25, II du Règlement Général de l'AMF, dans certaines circonstances, les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux (2) jours de négociation après la publication du supplément au Prospectus de Base si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés ci-dessus est antérieur à la clôture définitive de l'Offre au Public et à la livraison des Titres.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (https://metropole.rennes.fr/informations-financieres-de-rennes?idParent=109&typeParent=taxonomy_term) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un État Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un Marché Réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des titres (les "Modalités") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Rennes ("l'**Emitteur**" ou la "**Ville de Rennes**") a été conclu le 24 avril 2019 entre l'**Emitteur**, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l"**"Agent Financier"**, les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'**Agent Financier**), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un (1) jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'**Emitteur**, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'**Emitteur** ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'**Emitteur** ("**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou

plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"en circulation" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) des Modalités et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"Date de Détermination" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1^{er}) jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier (1^{er}) jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"Devise Prévue" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France ;

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"Jour Ouvré" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancé le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("TARGET2"), fonctionne (un **"Jour Ouvré TARGET"**) ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **"Centre(s) d'Affaires"**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier (1^{er}) jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes **"Base Exact/365"** ou **"Base Exact/365 – FBF"** ou **"Base Exact/Exact – ISDA"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes **"Base Exact/Exact – ICMA"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- (iii) dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (inclus) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ; si les termes **"Base Exact/Exact – FBF"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier (1^{er}) jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente-et-un (31) jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

sinon :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$;

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier (1^{er}) ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$;

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts à payer pour une période donnée et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"Page" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou

des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclus) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclus) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclus) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (inclus) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français)) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le CMS, le TEC ou toute autre taux de référence de marché) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b)

Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c)

Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendrier suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendrier suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "Définitions FBF") aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier (1^{er}) jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "Taux Variable", "Agent", "Date de Détermination du Taux Variable", "Transaction", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "Euribor" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable):

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux Variable sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "Place Financière Principale") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la

précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (d) Si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.
- (e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, (x) si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (y) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable, l'Emetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) un agent (l' "**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux,实质上 comparable au Taux de Référence abandonné, existe pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Définitives applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Emetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.
- (f) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Emetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus实质上 comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Emetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (e), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.
- (g) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou qu'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les indices de référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier un Taux de Référence de Remplacement en vertu de toute loi ou

réglementation applicable a été adoptée mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Emetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (e) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

- (h) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou un agent placeur de la principale place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Emetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité considérée par l'Emetteur comme ayant les compétences nécessaires pour remplir ce rôle.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

- (i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Période(s) d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Taux d'Intérêt ne pourra être inférieur à zéro (0).
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise).

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé,

obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE

(a) **Remboursement Final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des titres et à la date du Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives (la "**Date du Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le

remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerter des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le Montant de Remboursement Maximum tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irréversible l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachat**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à la loi en vigueur.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangeables attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangeables. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(i) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la date d'émission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payer située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte ouvert auprès d'une Banque et libellée dans cette devise.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payer aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payers ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payers et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payer affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payers et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payer, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payers ou des Agents Payers supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payer affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payer dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangeables

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur

nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable

en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;

- (ii) **Présentation plus de 30 (trente) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant qui ne peut être supérieur à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres avaient été présentés au plus tard le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou
- (c) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; ou
(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;
à moins que, dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Emetteur ; ou
- (d) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (e) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires (dépenses qu'il est tenu d'inscrire à son budget conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura

reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (*Avis*). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les évènements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

10. **PREScription**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "Masse") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant de la Masse**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (la ou les "**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un Autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Emetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**" et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décision Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédent la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment par l'Emetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(j) au minimum quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Emetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Emetteur ou des Représentants, les Décisions Collectives pourront également être prise par le biais de Décisions Ecrites.

(i) **Les Décisions Ecrites à l'Unanimité**

Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("Accord Electronique"). Toute Décision Écrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) **Les Décisions Ecrites à la Majorité**

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Écrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Écrite à la Majorité (la "**Date de Décision Écrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Écrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Écrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Écrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Écrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pourcent du montant du principal des Titres en circulation. L'approbation des Décisions Écrites à la

Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Écrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Emetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Emetteur et,

(a) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré (étant un jour autre un samedi ou un dimanche) après l'envoi ; ou

(b) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression Titres "en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-0-1 du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMplacement DES TITRES PHYSIQUES, DES REçUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Caractéristiques générales du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE LA VILLE DE RENNES

1. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A L'EMETTEUR

1.1 Introduction

Dénomination légale de l'Emetteur et position dans le cadre gouvernemental national

L'Emetteur est la Ville de Rennes, collectivité territoriale française chef-lieu du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne. La Ville de Rennes est membre de la métropole "Rennes Métropole", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé par le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes. Les deux collectivités sont deux entités juridiquement distinctes.

Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Emetteur peut être contacté :

Siège

Ville de Rennes

Mairie de Rennes

Place de la Mairie

CS 63126

35031 Rennes Cedex

Tél. : 02 23 62 10 10

Télécopie : 02 23 62 14 09

Courriel : ville.rennes@ville-rennes.fr

Numéro d'immatriculation

Numéro SIRET : 213 502 388 00019

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z (Administration publique générale)

Situation géographique



Forme juridique, législation applicable à l'Emetteur et tribunaux compétents

Commune régie par le Code général des collectivités territoriales, à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés en première instance devant les tribunaux compétents de Rennes. Comme toute collectivité territoriale française, la Ville de Rennes s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

1.2 Le territoire rennais métropolitain, un territoire attractif et dynamique

Une population en forte progression, un taux de chômage inférieur aux moyennes nationales, un pôle universitaire et de recherche reconnu, un ancrage économique tourné vers l'innovation (nouvelles technologies, recherche industrielle, débouchés de l'industrie agroalimentaire), un maillage routier et ferroviaire performant ... sont autant d'atouts à l'origine de l'attractivité de la ville et de son agglomération.

(a) Une forte croissance démographique, appelée à se poursuivre

Source des données démographiques ci-après : INSEE, populations légales au 1^{er} janvier 2019 authentifiées par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018, établies à partir des données du recensement 2015.

L'aire urbaine de Rennes compte 185 communes pour 719 840 habitants en 2015 (Derniers chiffres publiés par l'INSEE sur son site internet, rubrique Statistiques/Comparateur de territoire/Aire urbaine de Rennes, fiche parue le 25 septembre 2018). D'après la définition de l'INSEE, une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne

périurbaine) dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

L'aire urbaine de Rennes est la 11^{ème} aire urbaine de France en termes de population et de la 5^{ème} en termes de superficie (derrière Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse).

La forte croissance de l'aire urbaine de Rennes, qui a gagné 57 000 nouveaux habitants de 2013 à 2018, est appelée à se poursuivre dans les prochaines décennies grâce au programme local de l'habitat (PLH) mis en place dans l'ensemble des communes composant la métropole rennaise. Cette évolution démographique bénéficie à l'ensemble du département et à la Bretagne tout entière.

En 2019, la seule Ville de Rennes compte 222 104 habitants et la métropole « Rennes Métropole » (ci-après la "**Métropole**" ou "**Rennes Métropole**") 454 931 habitants (Source : INSEE, Recensement de la population, populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 – Ille-et-Vilaine, décembre 2018).

- Une croissance 2 fois supérieure au rythme national, portée par le solde naturel et le solde migratoire. A l'horizon 2040, près de 200 000 habitants supplémentaires devraient être accueillis dans l'aire urbaine rennaise. Parmi cette population, de nombreux étudiants, cadres ou professions intermédiaires, qui contribuent au dynamisme économique du territoire et à son renouvellement : l'enseignement supérieur et l'emploi sont les moteurs de l'attractivité du territoire ;
- 41,5% de la population de l'aire urbaine de Rennes a moins de 30 ans. Au niveau de la Ville de Rennes, les moins de 30 ans représentent 48,0% de la population.

(b) Un territoire en fort développement et respectueux de son environnement

A moins de 1 heure 30 de Paris en train Grande Vitesse, la qualité urbaine et sociale du territoire métropolitain séduit. La Métropole mène une politique d'urbanisme et d'aménagement de l'espace qui se veut exemplaire et une politique volontariste en matière énergétique et de développement durable.

Le « Programme Local de l'Habitat (PLH) » prévoit la construction de très nombreux nouveaux logements ainsi que la réhabilitation des logements anciens. L'objectif est de construire 4 500 nouveaux logements, dont 1 500 à Rennes, sur la mandature 2014/2020. Le PLH a permis le maintien des prix et de rendre ainsi plus accessible l'achat d'un logement neuf rapporté au niveau de revenu des habitants, contribuant ainsi au dynamisme du territoire.

✓ **le « Plan Climat Energie »**

Dans ce cadre de forte urbanisation, la Ville de Rennes et Rennes Métropole se sont engagées à répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et ont adopté le « Plan Climat Energie » avec comme objectifs la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire à l'horizon 2020, l'incitation et l'encouragement à œuvrer pour la réduction des consommations d'énergie.

✓ **Un environnement urbain favorable et sain**

Le territoire rennais agit pour un environnement de qualité avec comme objectifs de permettre l'accès à un environnement urbain favorable et sain, en visant la qualité de l'eau et de l'air et la prévention de l'exposition au bruit, de mobiliser les acteurs du territoire pour réduire la production de déchets et maintenir une agriculture péri-urbaine actrice du développement durable.

✓ **Le développement des déplacements pour tous**

La Métropole est très impliquée en matière de transports : elle mène une politique alternative à la voiture individuelle, en privilégiant les transports en commun économiques et durables, les usages partagés des véhicules et en facilitant l'usage des modes de déplacements doux, en particulier le vélo. Les objectifs recherchés sont :

- d'assurer les déplacements pour tous en favorisant l'accessibilité et la fréquentation des transports en commun ;
Le réseau STAR (métro + bus), ou Service des Transports en commun de l'Agglomération rennaise, comprend de nombreuses lignes pour desservir l'agglomération : 1 ligne de métro en fonctionnement et 1 en cours dont la livraison est prévue en 2020, et plus d'une soixantaine de lignes urbaines et métropolitaines de bus.
- de réduire l'usage individuel de la voiture et de valoriser les modes de transport doux
Rennes Métropole développe la complémentarité entre les différents modes de transport pour faciliter les déplacements des usagers en proposant des parcs-relais aux entrées de la Ville de Rennes permettant ainsi aux usagers de laisser leur voiture et d'utiliser plutôt le métro ou les lignes de bus urbains et en encourageant les pratiques alternatives aux véhicules motorisés (covoiturage, plan de déplacement entreprise PDE).

(c) Un territoire accessible

• **Des liaisons aériennes internationales**

Rennes bénéficie d'une connexion à l'ensemble des réseaux de communication internationaux. L'aéroport international de Rennes Aéroport Bretagne est relié à de nombreuses destinations en France et en Europe accessibles en aller-retour journée. Afin de consolider le dynamisme de l'aéroport, un important programme d'investissement a été initié, avec la mise en place de nouvelles lignes et l'extension du terminal fret.

• **Des liaisons ferroviaires et routières performantes**

La Ville de Rennes est au cœur d'un réseau de voies ferroviaires et autoroutières qui en font l'une des villes les mieux desservies de France. Elle constitue la principale porte d'accès vers la Bretagne avec notamment des liaisons TGV quotidiennes vers Paris, l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, Lille et Lyon, un réseau TER (Train Express Régional) développé et des routes nationales à 4 voies sans péage irriguent l'agglomération rennaise.

(d) Un territoire à forte identité, à fort potentiel culturel et touristique

La Ville de Rennes est située à proximité de la mer, aux portes de Saint-Malo, de la Côte d'Émeraude et du Mont-Saint-Michel. La Ville de Rennes est labellisée « Métropole d'Art et Histoire ». Les lieux d'échanges et de découvertes culturelles sont nombreux avec, notamment, l'Opéra, le Centre d'art contemporain de la Criée, le Musée des Beaux-Arts, le Musée de Bretagne, le TNB (Théâtre National de Bretagne) et les lieux dédiés aux musiques actuelles (Antipode, Ubu, Jardin Moderne ...)

La Ville de Rennes accueille tout au long de l'année des festivals et différentes formes d'expressions culturelles. Chaque année, de nombreuses manifestations ouvrent de nouveaux horizons artistiques. Parmi les plus célèbres, citons les « Trans Musicales », festival de musiques actuelles, « Mettre en scène », pour le théâtre et la danse, « Mythos », pour les arts de la parole ou « Les Tombées de la nuit », consacrée aux « sons publics ».

Afin de conforter son attractivité et de développer le tourisme d'affaires, la Ville de Rennes a choisi de réaliser un Centre des congrès dans un site patrimonial en cœur de ville, le couvent des Jacobins. Classé monument historique en 1991, cet édifice majeur du XIII^e siècle est le témoin de la vie politique, intellectuelle et religieuse de la Bretagne. L'équipement offre plus de 13 000 m² dédiés à une centaine de nouvelles manifestations d'envergure par an

1.3 Le territoire rennais métropolitain, un territoire performant et innovant

Avec plus de 30 500 établissements et 241 500 emplois, le territoire métropolitain figure parmi les territoires les plus dynamiques en matière de développement économique et d'emploi. L'économie rennaise bénéficie d'infrastructures performantes, d'un tissu productif diversifié, d'un développement important des services aux entreprises et des emplois métropolitains supérieurs, d'une main d'œuvre qualifiée et disponible, d'un faible taux de chômage (au 3^{ème} trimestre 2018, il était de 6,9% dans la zone d'emploi de Rennes pour une moyenne nationale de 8,9% selon les statistiques INSEE du chômage par zones d'emplois).

(a) Un territoire performant

Consciente de l'attractivité de son territoire sur les entreprises, la Métropole accompagne les projets d'implantation ou d'extension des entreprises et leur apporte un soutien technique voire financier en mettant à disposition des locaux professionnels, en allouant des aides aux entreprises afin de développer leurs activités et d'encourager l'investissement et la création d'emplois ou en gérant des pépinières d'entreprises. Elle propose par ailleurs une offre performante de locaux commerciaux et professionnels comme celle actuellement en cours d'achèvement dans le secteur privilégié de la gare : projet d'une superficie de 58 hectares autour de la gare de Rennes, Eurorennes va renforcer l'activité tertiaire sur le secteur (125 000 m² de bureaux et 30 000 m² de surfaces commerciales et de services) et transformer la gare en un véritable Pôle d'Échanges Multimodal (PEM).

(b) Un territoire innovant

Si Rennes Métropole a acquis un vrai savoir-faire en matière d'innovation numérique, elle entend conforter sa stratégie d'attractivité économique en fédérant les acteurs économiques et institutionnels pour se positionner comme une destination économique majeure en France et en Europe pour les entreprises, les investisseurs, les start-up et les talents. Sa stratégie "Rennes accélère" va en ce sens.

(c) Regards sur l'économie rennaise

Sources des données économiques : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR, membre de la Fédération nationale des agences d'urbanisme) et Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Bretagne (les données indiquées sont les dernières données disponibles ; s'agissant des données INSEE relatives au PIB régional, les données antérieures à 2015 sont définitives, et les données 2015, dernières disponibles, sont semi-définitives).

✓ Le PIB en Bretagne et à Rennes

En 2015, la croissance de l'économie française s'affermit après la crise économique commencée en 2008 : le produit intérieur brut en euros constants progresse de 1,3 %, après + 0,6 % en 2014. Le produit intérieur brut national s'établit à 2.132,4 milliards d'euros en 2014 et 2.181,1 milliards en 2015.

Le PIB de la région Bretagne, dont Rennes est la capitale, s'est élevé en 2014 à 86,6 milliards d'euros et en 2015 à 87,8 milliards d'euros soit un montant par habitant de respectivement 27 290 € et 27 838 € contre 32 839 et 33 409 € en France métropolitaine.



En 2016, la Bretagne a été la 2^{ème} région agricole française en termes de valeur de production et la 1^{ère} région de pêche en termes de tonnage et valeurs des pêches débarquées. Le tourisme y a représenté 4,8% de l'emploi régional.

✓ Balance commerciale de la région Bretagne

Source des données relatives à la balance commerciale : Dépliant Chiffres clés Bretagne 2017, Chambre de Commerce et d'Industrie Bretagne ; base de données Insee 2010 et 2015 ; Douanes 2016 et Chambre de Commerce et d'industrie – Registre du commerce et des sociétés 2017.

L'Emetteur ne dispose pas de données infra-régionales.

En 2016, la balance commerciale de la région a été équilibrée à 11 milliards de dépenses et recettes, les principaux produits exportés et pays concernés se ventilant comme indiqués ci-dessous. Ce document issu de *Bretagne Commerce International intitulé "Les entreprises bretonnes à l'international"* publié en juillet 2017 repose à la fois sur l'analyse de données Douanes 2016 et de l'enquête sur les pratiques et les besoins des entreprises bretonnes à l'international :



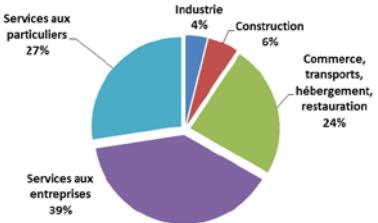
L'Europe représente près de 70% des échanges de la Bretagne aussi bien au niveau des exportations que des importations.

✓ Les entreprises rennaises

Au 1^{er} janvier 2016, 12 677 entreprises, regroupant 15 070 établissements, étaient localisées sur le territoire de Rennes. Elles représentaient la moitié des entreprises implantées sur le territoire de Rennes Métropole (dernières données disponibles).

Les 13 083 entreprises rennaises selon le secteur d'activité au 01/01/2017

En 2017, 2 306 entreprises ont été créées à Rennes, majoritairement, dans le secteur du commerce et des services. Ces créations ont représenté 59% des entreprises nouvelles de l'ensemble Rennes Métropole.

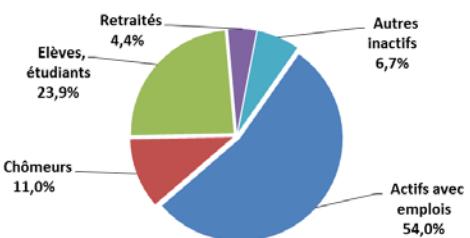


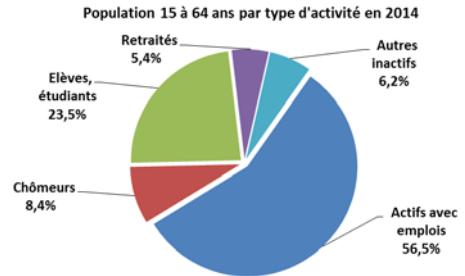
✓ La population active

Source des données relatives à la population active : dernières données INSEE disponibles, issues du recensement de 2015 (disponibles sur le site www.insee.fr).

La population rennaise comprise entre 15 et 64 ans était en 2015 de 153 980 personnes (51,2% de celle de Rennes Métropole) : 65% d'entre-elles étaient « actives » (en activité ou chômeurs) et 35% « inactives » (élèves/étudiants, retraités et divers).

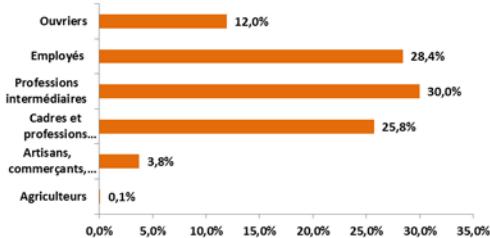
Population 15 à 64 ans par type d'activité en 2015



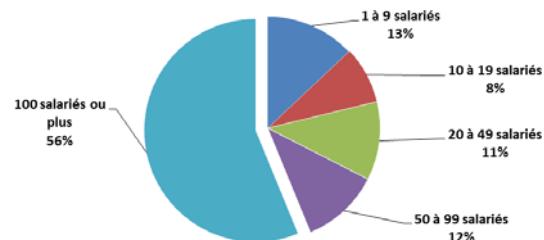


En termes de postes salariés, trois catégories socioprofessionnelles regroupent 84% des effectifs : les cadres et professions supérieures, les professions intermédiaires et les employés ; les ouvriers représentent 12% de l'emploi. Ces données 2015 sur les catégories socioprofessionnelles sont les dernières données produites par l'INSEE parues le 13 décembre 2018.

Emplois rennais selon la catégorie socioprofessionnelle en 2015



Postes salariés selon la taille des établissements au 1er janvier 2016



Plus des 2/3 des emplois relèvent d'établissements de plus de 50 salariés alors que seulement 13% s'exercent dans ceux de moins de 10 salariés.

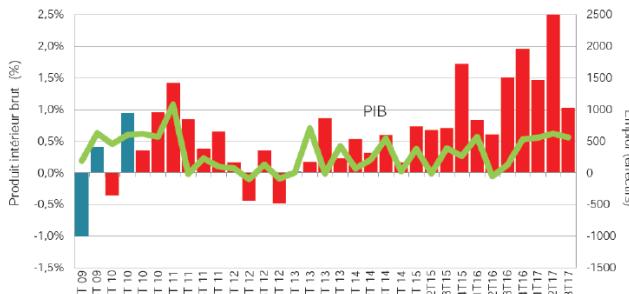
Comparé aux autres territoires français, le territoire de Rennes fait preuve d'un dynamisme porteur en termes d'emploi et de masse salariale, comme l'indiquent les statistiques récentes de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) (2017).

EMPLOI SALARIÉ PRIVÉ ET MASSE SALARIALE (DONNÉES CVS)

Territoire	Emploi au 30/09/2017	Évol. Emploi 3e trim. 2017	Évol. Emploi sur 1 an	Évol. Emploi en % sur 1 an	Évol. Masse salariale % sur 1 an
Zone d'emploi de Rennes	241 100	0,4%	6 990	3,0%	4,7%
Rennes Métropole	nd	nd	nd	nd	nd
Ville de Rennes	nd	nd	nd	nd	nd
Ille-et-Vilaine	311 800	0,6%	9 780	3,2%	4,9%
Bretagne	809 000	0,3%	17 820	2,3%	4,3%
France entière	18 100 000	0,3%	313 000	1,8%	3,7%

Source : ACOSS - URSSAF - DARES (Effectifs intérimaires)

ÉVOLUTION DE L'EMPLOI SALARIÉ PRIVÉ DANS LA ZONE D'EMPLOI DE RENNES COMPARÉE AU PIB FRANÇAIS



Source : ACOSS - URSSAF Céluse statistique Bretagne (données CVS) - INSEE (PIB en volume)

1.4 Le territoire rennais métropolitain, un territoire intelligent ouvert sur le monde

Pour conforter sa place dans l'économie de l'innovation, Rennes Métropole a fait le pari de l'intelligence et des compétences, plaçant la formation, les universités et la recherche au cœur de son ambition de métropole européenne.

(a) Rennes, un pôle universitaire cosmopolite

La ville de Rennes dispose d'une très large offre de formation universitaire qui contribue au rayonnement de la Ville. Ce pôle universitaire permet d'attirer à Rennes les meilleurs profils et représente un vivier de compétences pour les entreprises de la région.

Elle accueille aujourd'hui 67 000 étudiants au sein de 2 universités couvrant la plupart des grands domaines d'enseignement supérieur, une dizaine de grandes écoles (EHESP – Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, ESC School of Business – Ecole Supérieure de Commerce, INSA – Institut National des Sciences Appliquées, SUPELEC ...) et une trentaine d'autres écoles et instituts (*Source : Émetteur*).

(b) Rennes, un pôle de recherche à fort potentiel reconnu

La recherche s'appuie sur deux universités et des écoles doctorales diversifiées (Humanités, Économique et Gestion, Droit, Science Politique, Philosophie, Mathématiques, Informatique, Électronique, Sciences de la Matière, Vie-Agro-Santé ... mais aussi sur le CNRS – Centre National de la Recherche Scientifique, l'INRA – Institut National de la Recherche Agronomique, l'INSERM – Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale et des Unités de Recherche.

Près de 5 000 chercheurs travaillent aujourd'hui dans les centres de R&D (Recherche et Développement) publics et privés de la métropole rennaise.

La Métropole de Rennes participe, aux côtés de l'Etat et de la Région, à l'aménagement de locaux universitaires et de logements étudiants, à l'équipement de laboratoires de recherche, à l'installation scientifique de chercheurs de haut niveau, au soutien aux projets collaboratifs d'innovation.

(c) Rennes, une ville coopérative et solidaire, ouverte sur le monde

• *Une ville coopérative*

La Ville de Rennes et Rennes Métropole sont actives au sein de réseaux nationaux et européens dont Cités Unies France, la Conférence des villes de l'arc atlantique (crée par Rennes en 2000), Eurocities, Energie Cités, le Réseau villes-santé de l'OMS – Organisation Mondiale de la Santé, ou encore l'association internationale des villes éducatrices. Rennes héberge également le siège de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe.

Enfin, Rennes Métropole et la Ville de Rennes développent des coopérations avec les villes bretonnes, les agglomérations de Nantes et de Saint-Malo et participent activement au Réseau Métropolitain Loire Bretagne.

• *Une ville solidaire*

La Ville de Rennes porte une tradition ancienne d'ouverture à l'international et très tôt, s'est placée dans une dynamique de rayonnement. Elle cultive 16 jumelages ou partenariats depuis 1957 : Almaty, Brno, le Conseil de Cercle de Bandiagara, Cork, Diyarbakir, Erlangen, Exeter, Hué, Jinan, Leuven, Poznan, Rochester, Saint-Jacques-de-Compostelle, Sendaï, Sétif, Sibiu.

La Ville de Rennes applique les principes de solidarité sur son territoire mais aussi au-delà avec son soutien aux associations internationales rennaises. Elle soutient ainsi depuis 1984 la « Maison Internationale de Rennes (MIR) » qui organise des activités contribuant à l'éveil d'une conscience internationale dans la population.

2. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EMETTEUR

2.1 Les budgets

Le budget général de la Ville de Rennes est géré au travers du budget principal et de budgets annexes (services à caractère industriel ou commercial et zones d'aménagement concerté - ZAC). Les budgets eau, assainissement et réseaux de chaleur ont été intégralement transférés à Rennes Métropole au 1^{er} janvier 2015.

Les éléments développés ci-dessous portent sur le budget de la ville de Rennes depuis 2015 : après une présentation pluri-annuelle synthétique des différents éléments du budget général (a), une présentation pluri-annuelle synthétique des natures comptables du budget principal (b), un développement particulier est proposé pour le budget principal de chacune des années 2015 à 2019.

La ville de Rennes ayant mis en place un programme EMTN de 200 millions d'euros a recours au marché obligataire depuis 2014 ; elle est l'émetteur des Titres décrits dans ce prospectus.

Dans les pages qui suivent, les sigles BP, DM, CA et CG désignent, respectivement : budget primitif, décision modificative, compte administratif et compte de gestion.

(a) Le budget général depuis 2015

Le budget général comprend le budget principal et les budgets annexes. Ces derniers correspondent, sauf pour les pompes funèbres et, depuis 2018 pour la production d'énergie photovoltaïque, à des zones d'aménagement concerté alors que le budget

principal comprend l'ensemble des autres services et compétences exercés par la ville.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »), les services de l'Assainissement, de l'Eau et des Réseaux de chaleur mais aussi la voirie et l'éclairage public relevant du budget principal ont été transférés à Rennes Métropole.

En 2017 (dernier compte administratif approuvé) ; le compte administratif 2018 sera adopté au plus tard en juin 2019, les dépenses totales s'élèvent à 457,5 millions d'euros dont 302,7 millions en fonctionnement et 154,8 millions en investissement ; les recettes atteignent 452,0 millions d'euros dont 346,6 millions en fonctionnement et 105,4 millions en investissement. Le résultat global de clôture s'établit à -5,5, millions d'euros.

en M€	Fonctionnement					Investissement				
	Compte administratif 2015	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017	Budget primitif 2018	Budget primitif 2019	Compte administratif 2015	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017	Budget primitif 2018	Budget primitif 2019
Principal Production Energie photovoltaïque	294,791	273,457	271,887	289,711	295,685	145,498	141,222	108,878	112,898	111,703
Pompes funèbres	0,074	0,072	0,075	0,024	0,025	-	-	-	0,023	0,025
ZAC en régie	31,983	32,124	30,773	10,402	13,866	42,189	51,396	45,900	5,157	9,767
Total dépenses budgétaires	326,848	305,653	302,735	300,201	309,646	187,687	192,618	154,778	118,078	121,495
Principal Production Energie photovoltaïque	337,374	313,116	306,018	289,711	295,685	121,966	113,914	76,703	112,898	111,703
Pompes funèbres	-	-	-	0,024	0,025	-	-	-	0,023	0,025
ZAC en régie	0,084	0,074	0,060	0,064	0,070	-	-	-	-	-
Total recettes budgétaires	376,314	354,365	346,624	310,674	314,810	146,037	143,219	105,384	125,194	124,339

(b) Le budget principal par nature depuis 2015

Pour l'année 2017, le budget principal s'élève en dépenses budgétaires de fonctionnement à 271,9 millions d'euros dont 258,3 millions en mouvements réels hors opérations d'ordre. Les recettes budgétaires de fonctionnement sont de 293,7 millions d'euros dont 292,8 millions de mouvements réels.

en M€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	BP 2018	BP 2019
Dépenses de fonctionnement					
011 Charges à caractère général					
012 Charges de personnel et frais assimilés	36,933	35,336	37,560	40,172	43,140
014 Atténuations de produits	159,618	159,890	156,425	158,274	160,678
65 Autres charges de gestion courante	0,302	0,222	0,277	1,937	0,239
656 Frais de fonct. des groupes d'élus	56,407	56,843	58,754	58,968	60,280
022 Dépenses imprévues	0,261	0,264	0,235	0,282	0,291
Total des dépenses de gestion courante	253,520	252,555	253,251	261,633	265,628
66 Charges financières	3,719	3,748	3,198	3,331	3,461
dt intérêts de la dette	3,547	3,315	3,115	3,200	3,320
67 Charges exceptionnelles	10,376	1,680	1,753	1,450	1,588
68 Dotations aux provisions ou semi-budgétaires	6,346	-	0,192	0,260	0,333
Total des dépenses réelles de fonctionnement	273,961	257,983	259,394	266,674	271,010
042 Opérations d'ordre entre sections	20,830	15,474	13,493	23,036	24,675
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-	-	-	-
Total des dépenses budgétaires de fonctionnement	294,791	273,457	271,888	289,711	295,685
Recettes de fonctionnement					
013 Atténuations de charges	3,068	3,110	3,164	3,026	3,032
70 Produits des services, du domaine et autres	30,713	28,047	22,464	22,633	20,769
73 Impôts et taxes	173,476	175,157	180,949	180,301	186,413
74 Dotations et participations	83,168	76,073	76,582	76,366	78,282
75 Autres produits de gestion courante	5,390	4,910	4,642	5,044	4,650
Total des recettes de gestion courante	295,815	287,297	287,801	287,370	293,146
76 Produits financiers	0,424	0,310	0,303	0,844	0,284
77 Produits exceptionnels	8,911	4,585	4,150	1,232	1,044
dt cessions 775	7,188	2,464	1,172	-	-
78 Reprises sur provisions	6,346	0,675	0,500	0,260	1,200
Total des recettes réelles de fonctionnement	311,495	292,867	292,754	289,706	295,674
042 Opérations d'ordre entre sections	2,796	1,197	0,913	0,005	0,011
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-	-	-	-
Total des recettes budgétaires de fonctionnement	314,290	294,064	293,667	289,711	295,685
R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	25,702	19,050	12,350	-	-

En 2017, les dépenses budgétaires d'investissement s'élèvent à 81,6 millions d'euros dont 80,2 millions en mouvements réels ; les recettes budgétaires sont de 76,7 millions d'euros dont 62,8 millions en réels.

en M€

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	BP 2018	BP 2019
Dépenses d'investissement					
010 Stocks	-	-	-	-	-
20 Immobilisations incorporelles (hors 204)	1.898	2.838	2.144	3.331	4.687
204 Subventions d'équipement versées	6.296	12.008	10.710	13.165	12.395
21 Immobilisations corporelles	9.848	11.729	11.460	9.749	14.482
22 Immobilisations reçues en affectation	-	-	-	-	-
23 Immobilisations en cours	31.176	22.942	34.336	53.788	57.338
Total des dépenses d'équipement	49.218	49.517	58.650	80.033	88.902
041					
10 Dotations, fonds divers et réserves	-	2.031	2.031	2.031	-
13 Subventions d'investissement	-	1.674	0.093	0.125	-
16 Emprunts et dettes assimilées	26.745	34.414	16.840	24.966	21.420
dt capital de la dette	19.538	27.961	11.154	9.132	7.415
18 Comptes de liaisons	-	-	-	-	-
26 Particip. créances rattachées à des participations	-	0.240	-	-	-
27 Autres immobilisations financières	2.200	0.096	0.114	0.151	0.052
Total des dépenses financières	28.945	38.455	19.078	27.273	21.472
45...1 Opérations pour comptes de tiers	22.827	23.756	2.475	0.269	0.257
020 Dépenses imprévues	-	-	-	0.500	-
Total des dépenses réelles d'investissement	100.990	111.728	80.204	108.075	110.631
040 Opérations d'ordre entre sections	2.796	5.963	1.366	4.821	1.071
041 Opérations patrimoniales	5.197	-	-	-	-
Total des dépenses budgétaires d'investissement	106.983	117.691	81.570	112.897	111.702
D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	36.515	23.532	27.309	-	-
Recettes d'investissement					
010 Stocks	-	-	-	-	-
024 Cessions d'immobilisations	-	-	-	3.060	3.226
13 Subventions d'investissement	8.327	4.309	2.899	3.355	4.151
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	11.261	26.545	25.743	70.780	72.231
20 Immobilisations incorporelles (hors 204)	0.003	-	-	-	-
204 Subventions d'équipement versées	0.002	-	-	-	-
21 Immobilisations corporelles	-	0.001	0.395	-	-
22 Immobilisations reçues en affectation	-	-	-	-	-
23 Immobilisations en cours	0.448	0.079	0.009	-	-
Total des recettes d'équipement	20.041	30.934	29.046	77.195	79.608
10 Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	11.829	12.425	5.398	5.650	6.050
1068 Excédents de fonct. capitalisés	37.155	23.532	27.309	-	-
138 Autres subventions d'invest. non transférées	-	-	-	-	-
165 Dépôts et cautionnements reçus	-	-	-	-	-
18 Comptes de liaisons : affectation à ...	-	-	-	-	-
26 Particip. créances rattachées à des participations	-	-	-	-	0.052
27 Autres immobilisations financières	4.249	1.295	0.098	1.930	-
Total des recettes financières	53.233	37.252	32.805	7.580	6.102
45...2 Opérations pour comptes de tiers	22.664	25.488	0.907	0.269	0.257
Total des recettes réelles d'investissement	95.938	93.674	62.757	85.044	85.967
040 Opérations d'ordre entre sections	20.830	20.240	13.945	27.853	25.735
041 Opérations patrimoniales	5.197	-	-	-	-
Total des recettes budgétaires d'investissement	121.966	113.914	76.702	112.897	111.702
Résultat global de fonctionnement	45.202	39.657	34.129	-	-
Résultat global d'investissement	-	23.532	-	27.309	-
Résultat global de l'exercice	21.669	-	12.348	1.952	-

(c) Les budgets principaux 2015 à 2019

✓ Le budget principal définitif 2015

Le compte administratif 2015 est le premier budget établi après le transfert des compétences de la Ville de Rennes à la Métropole de Rennes (voirie, éclairage public au principal et assainissement, eaux et réseaux de chaleur en annexes) suite à la création de la métropole de Rennes. Ce budget intègre aussi la seconde participation au redressement des comptes publics. Dans ce contexte de contrainte forte, la Ville a su maîtriser les grands postes de dépenses : cette sobriété lui permet d'atteindre un bon niveau d'épargne et de préserver ses ratios financiers satisfaisants.

Les dépenses réelles de fonctionnement (hors autofinancement) s'élèvent à 274,0 millions d'euros ; elles concernent pour 58% le personnel, 14% les dépenses à caractère général (achats, fluides, assurances, prestations ...) et 26% les subventions et participations dont les subventions versées au secteur associatif (culturel, sportif ou social). Des reversements exceptionnels liés aux transferts des budgets annexes eau, assainissement et réseaux de chaleur sont intégrés à hauteur de 14,8 millions d'euros dans les "Autres dépenses".

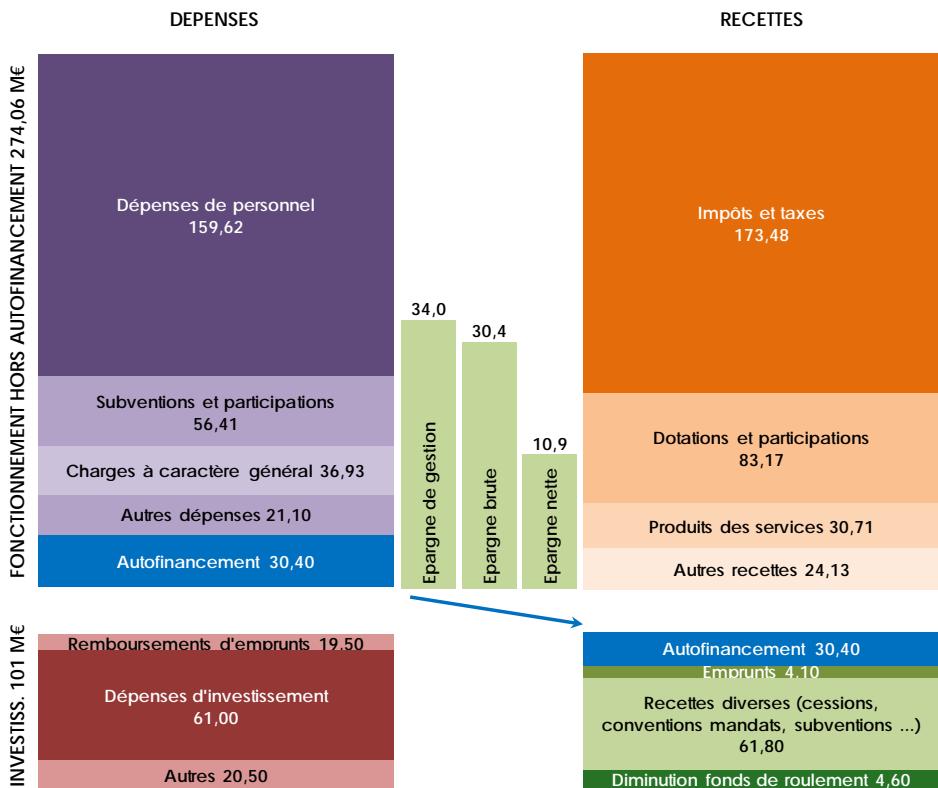
Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 311,5 millions d'euros et sont alimentées à 56% par les impôts et taxes (dont 135,3 millions de taxe d'habitation et de taxes foncières), 27% par les dotations et participations (dont 55,8 millions de dotations de l'Etat) et 10% de produits liés à la fréquentation des services offerts (restauration d'enfants, crèches, piscines, opéra ...)

En investissement, les dépenses réelles s'élèvent à 101 millions d'euros dont 19 millions de remboursement en capital. L'investissement réel (travaux d'équipement, constructions, acquisitions ...) est de 67,7 millions, 20,5 concernant des remboursements infra-annuels de dette et diverses mouvements neutres budgétairement. En recettes, l'emprunt est limité à 4,1 millions, les principaux postes concernant les participations, les remboursements de TVA sur les investissements de l'exercice n-1 (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, ou FCTVA). Le fonds de roulement diminue de 4,6 millions passant de 23 à 18,4 millions d'euros.

L'autofinancement atteint 30,4 millions d'euros, l'excédent budgétaire cumulé étant de 19,1 millions. La capacité de désendettement (encours de dette sur épargne brute) est de 5,1 années.

La maîtrise des postes de dépenses et la dynamique des bases fiscales permettent de maintenir la bonne situation financière de la ville et de dégager un autofinancement conséquent tout en poursuivant une politique d'investissement dynamique.

Dans le graphique ci-dessous les données sont indiquées en millions d'euros :



Le budget principal définitif 2016

Le compte administratif 2016 est marqué par une maîtrise des charges de fonctionnement qui sont en diminution par rapport au compte administratif 2015. L'évolution contenue des dépenses de personnel d'une part et des subventions et participations d'autre part est en effet absorbée par les efforts consentis sur le niveau des charges à caractère général. Cette maîtrise des dépenses permet de faire face à la diminution des recettes de fonctionnement qui ont été fortement impactées en 2016 par la contribution de la ville au redressement des comptes publics. Le niveau des investissements a quant à lui légèrement augmenté pour être porté à près de 50 millions d'euros. Compte tenu du niveau d'épargne atteint en 2016 et de la baisse du stock de dette, la capacité de désendettement se trouve améliorée passant de 5,1 à 4,6 années entre 2015 et 2016. Les dépenses de fonctionnement sont en léger recul par rapport à 2015, hors reversements exceptionnels à Rennes Métropole, et s'affichent à 258 millions d'euros. Cette évolution traduit la mise en œuvre de la maîtrise budgétaire notamment des charges à caractère général (14% du total). Les dépenses de personnel représentent 62% du fonctionnement et les subventions et participations 14%.

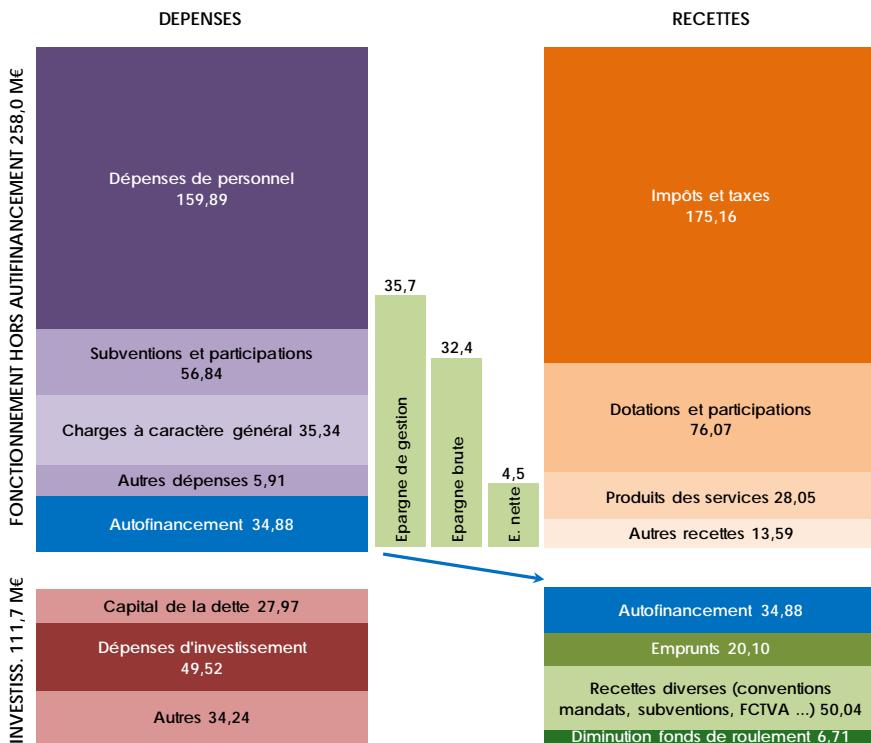
Les recettes de fonctionnement sont aussi en diminution du fait de la baisse des dotations de l'Etat liée à la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics. Les recettes fiscales apportent 60% du total, les dotations et participations 26% et les produits des services 10%.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 111,8 millions d'euros dont 27 millions de remboursement de capital (y compris 11 millions de remboursement anticipé). Les dépenses d'équipement atteignent 50 millions, les autres dépenses de 34 millions comprenant 23,8 millions d'investissement sous mandat exercés exceptionnellement en voirie et éclairage public pour le compte de Rennes Métropole. Cette dépense est neutralisée en recettes par le remboursement de Rennes Métropole. L'emprunt s'établit à 20,4 millions d'euros.

L'autofinancement atteint 34,9 millions d'euros, l'excédent budgétaire cumulé étant de 12,3 millions. La capacité de désendettement s'élève à 4,6 années.

Par une maîtrise budgétaire de ses dépenses de fonctionnement, la ville développe son autofinancement ce qui lui permet d'associer une politique volontariste d'investissement et un recours modéré à l'emprunt.

Dans le graphique ci-dessous les données sont indiquées en millions d'euros :



- ✓ Le budget principal définitif 2017

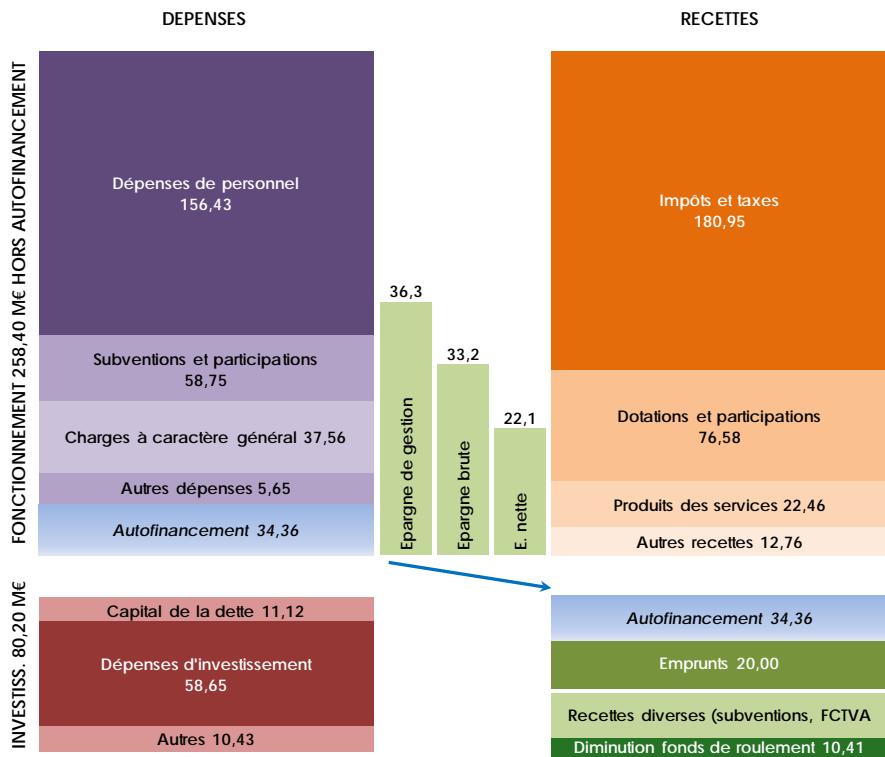
Le compte administratif 2017 se caractérise par des évolutions de périmètre tant en fonctionnement qu'en investissement du fait de la poursuite de la mutualisation et de la fin des conventions de mandat dans le domaine de la voirie. Les charges et recettes de fonctionnement restent stables alors que les dépenses progressent. La ville affiche une très bonne santé financière à l'issue de l'exercice 2017 avec une capacité de désendettement de 4,6 années.

Les dépenses, composées du personnel pour 60%, des subventions et participations pour 23% et des charges à caractère général pour 15% sont stables par rapport à 2016. Les recettes le sont aussi en raison de la nouvelle baisse des dotations de l'Etat au titre de l'effort national sur les comptes publics.

Les dépenses d'investissement sont en progression avec 58,7 millions d'euros, le capital de la dette étant de 11 millions. Les recettes hors autofinancement, sont constituées des emprunts pour 20 millions et de diverses recettes (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ou FCTVA, subventions, baisse du fonds de roulement ...).

L'autofinancement progresse à 34,4 millions d'euros, l'excédent budgétaire cumulé étant de 2,0 millions. La capacité de désendettement s'élève à 4,7 années.

Dans le graphique ci-dessous les données sont indiquées en millions d'euros :



✓ Le budget principal prévisionnel 2018

Les données présentées au titre du budget principal 2018 sont les données prévisionnelles votées par le conseil municipal. Les données définitives figureront dans le compte administratif approuvé au cours du deuxième trimestre 2019.

Le budget 2018 est marqué par une stabilisation du périmètre d'intervention municipal, le processus de métropolisation étant désormais achevé. Il tient compte du nouveau contexte financier qui régit à compter de 2018 les relations Etat-Collectivités, la ville de Rennes figurant parmi les 320 collectivités visées par le mécanisme de contractualisation des dépenses de fonctionnement prévu par la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020, qui prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques, avec un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Ainsi, au travers d'un contrat conclu le 25 juin 2018 entre la Ville et l'Etat, la ville s'engage à limiter à +1,3% par an, de 2018 à 2020, l'évolution de ses dépenses de fonctionnement (soit +0,10 point de plus que la norme référente de +1,2% compte tenu de sa maîtrise des dépenses les années antérieures).

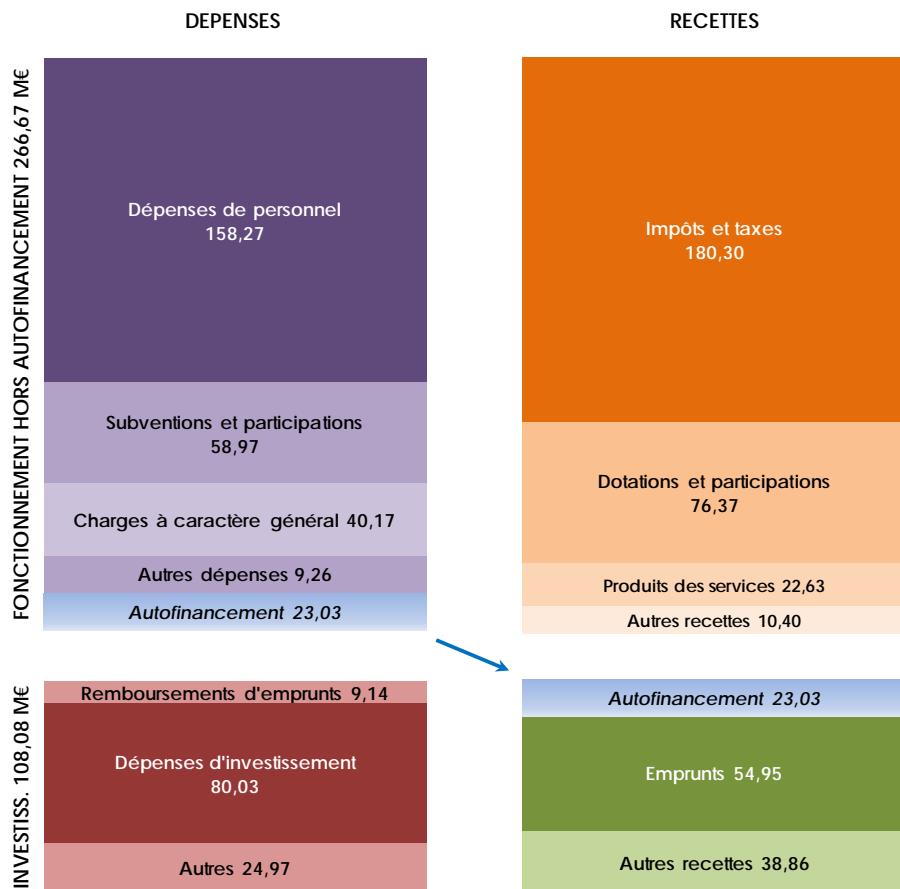
Les dépenses de fonctionnement sont inscrites à hauteur de 266,7 millions hors autofinancement ; elles sont composées principalement du personnel pour 59%, des subventions et participations pour 22% et des charges à caractère général pour 15%.

Les recettes de fonctionnement sont prévues pour 289,7 millions d'euros dont 62% pour les impôts et taxes (139,7 millions de taxe d'habitation et de taxes foncières), 26% pour les subventions et participations (dont 52,3 millions de dotations Etat) et 8% pour les produits des services. Avec la fin de la baisse des dotations de l'Etat, les recettes retrouvent leur dynamisme.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 108,1 millions d'euros dont 9,1 millions en capital de dette et 80 millions d'équipements ou travaux. Pour ces dernières, l'objectif de réalisation est positionné à 54 millions, le décalage entre les montants intégrant les décalages d'appels d'offres et les retards de chantiers. L'emprunt inscrit pour l'équilibre budgétaire à 55 millions devrait être de l'ordre de 30 millions.

En inscription, l'autofinancement 2018 s'élève à 23 M€(voir graphique) mais en réalisation prévue, il devrait atteindre 31 M€et le résultat global de clôture serait maintenu en niveau. En fin d'année, la capacité de désendettement pourrait être de 5,7 années.

Dans le graphique ci-dessous les données sont indiquées en millions d'euros :



✓ Le budget principal prévisionnel 2019

Les données du budget principal 2019 sont encore prévisionnelles, dès lors que ce budget est en cours d'exécution. Les données définitives figureront dans le compte administratif approuvé au cours du deuxième trimestre 2020.

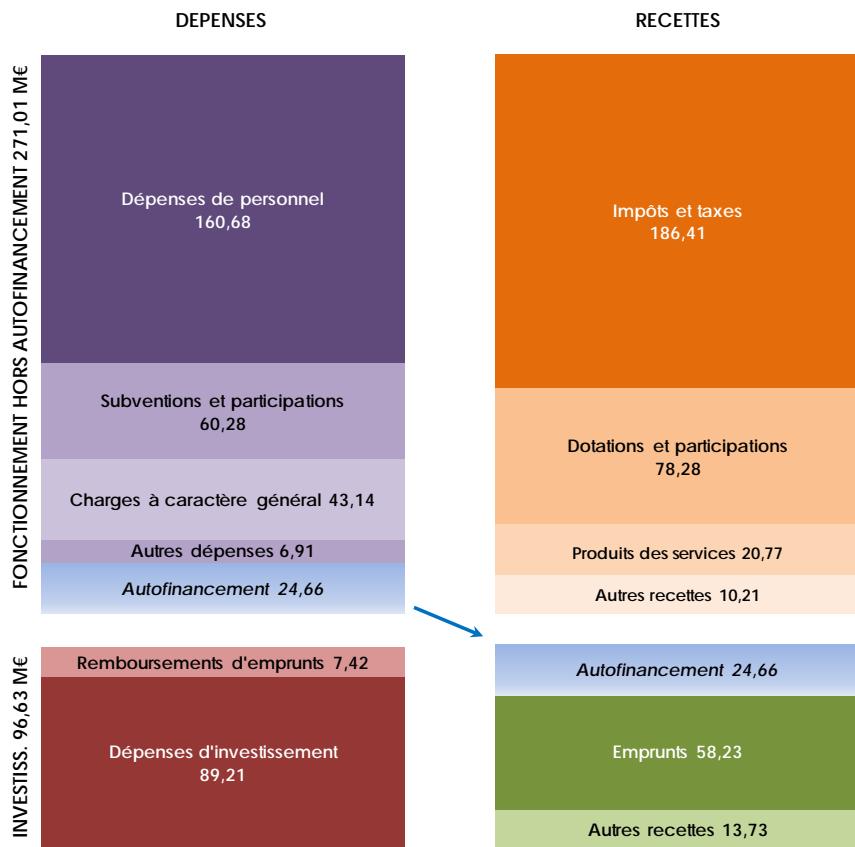
Le budget 2019 s'inscrit dans le contexte financier de contractualisation avec l'Etat, l'évolution de ses dépenses de fonctionnement définitives de 2018 à 2019 étant limitée à +1,3%. Les dépenses de fonctionnement sont inscrites à hauteur de 271,0 millions hors autofinancement ; elles sont composées principalement du personnel pour 59%, des subventions et participations pour 22% et des charges à caractère général pour 16%.

Les recettes de fonctionnement sont prévues pour 295,7 millions d'euros dont 63,0% pour les impôts et taxes (143,4 millions de taxe d'habitation et de taxes foncières), 26,5% pour les subventions et participations (dont 52,4 millions de dotations Etat) et 7,0% pour les produits des services.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 96,7 millions d'euros dont 7,4 millions en capital de dette et 89,2 millions d'équipements ou travaux. Pour ces dernières, l'objectif de réalisation est positionné à 80 millions. L'emprunt inscrit pour l'équilibre budgétaire à 58 millions devrait être de l'ordre de 40 millions.

En inscription, l'autofinancement 2019 s'élève à 24,7 M€ mais en réalisation prévue, il devrait atteindre 32 M€ et le résultat global de clôture serait maintenu en niveau. En fin d'année, la capacité de désendettement pourrait être de 6 années.

Dans le graphique ci-dessous les données sont indiquées en millions d'euros :



Les éléments détaillés relatifs aux budgets de la ville sont accessibles sur le site internet de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes à l'adresse suivante <https://metropole.rennes.fr/le-budget-rennais>

2.2 Le produit fiscal et les dotations de l'Etat

(a) Le produit fiscal

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, elles disposent de la liberté de voter les taux de quatre taxes directes (taxe d'habitation, taxes sur le foncier bâti et le foncier non-bâti, cotisation foncière des entreprises).

La fiscalité directe de la Ville de Rennes repose sur trois taxes dites « ménages » :

- la taxe d'habitation est due pour les locaux meublés affectés à l'habitation. Elle est établie annuellement au nom des personnes occupantes au 1^{er} janvier. La base d'imposition est calculée d'après l'évaluation cadastrale des locaux considérés. Son produit est destiné au bloc communal (Ville de Rennes et Rennes Métropole) ;
- la taxe sur le foncier bâti est établie au nom des propriétaires ou usufructeurs d'immeubles bâties. La base d'imposition est égale à 50% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné à toutes les collectivités, à l'exception des régions ;
- la taxe sur le foncier non bâti, dont la base d'imposition est égale à 80% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné au seul secteur communal.
- chaque année, la ville vote les taux d'imposition de ces taxes : ceux-ci sont inchangés depuis 2010.

A titre d'information, la cotisation foncière des entreprises est perçue par Rennes Métropole.

en millions d'euros		2015	2016	2017	2018	2019 estimé
Taxe d'habitation	Bases	318,08	318,29	322,01	329,23	335,49
	Taux	21,99%	21,99%	21,99%	21,99%	21,99%
	Produit	69,95	69,99	70,81	72,40	73,77
Foncier bâti	Bases	250,46	254,64	258,52	264,10	269,41
	Taux	25,76%	25,76%	25,76%	25,76%	25,76%
	Produit	64,52	65,60	66,59	68,03	69,40
Foncier non bâti	Bases	0,43	0,43	0,52	0,49	0,48
	Taux	39,33%	39,33%	39,33%	39,33%	39,33%
	Produit	0,17	0,17	0,21	0,19	0,19
Total produit 3 taxes	Produit	134,63	135,75	137,61	140,62	143,36
	Evolution	0,83%	1,37%	2,19%	1,95%	

(b) Les dotations de l'Etat

Les collectivités locales perçoivent de l'Etat des dotations qui représentent une part importante de leurs ressources. Toutefois, depuis 2014, dans le cadre de leur contribution au redressement des comptes publics, leur principale dotation a été diminuée entre 2015 et 2017 d'un pourcentage national de leurs recettes de fonctionnement. Pour la ville de Rennes, cette ponction s'est traduite par une baisse dotation forfaitaire de 13,5 millions d'euros.

La ville de Rennes perçoit de l'Etat :

- La dotation forfaitaire, proportionnelle à la population, mais amputée de la contribution au redressement des comptes publics
- La dotation de solidarité urbaine versée aux villes assumant des charges sociales importantes ; cette dotation augmente pour Rennes depuis 2015 dans le cadre d'une réforme nationale des critères de redistribution
- La dotation nationale de péréquation versée aux communes ayant un indice de richesse financière inférieur à la moyenne.

Ces trois dotations composent la dotation globale de fonctionnement (ou DGF)

- Les dotations dites d'ajustement ou d'équilibre

en millions d'euros	2015	2016	2017	2018	2019
Dotation forfaitaire	46,16	40,49	38,06	38,35	38,50
Dotation de solidarité urbaine	7,94	8,02	9,26	9,99	10,70
Dotation nationale de péréquation	2,94	3,06	3,10	3,13	3,15
Total DGF	57,04	51,57	50,42	51,47	52,35
	-	5,47	-	1,15	1,05
Dotations d'ajustement	1,47	1,20	0,86	0,83	0,84
Total Dotations Etat	58,52	52,77	51,28	52,30	53,19
	-	5,74	-	1,50	1,02
					0,89

2.3 Le cadre budgétaire de l'Emetteur

(a) La législation

Les finances de la Ville de Rennes s'inscrivent dans le cadre juridique propre aux collectivités locales françaises. En matière budgétaire et comptable, ce cadre s'appuie notamment sur le corpus suivant :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles du livre III de la deuxième partie de ce code, relatif aux finances communales ;
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Instruction comptable M14 sur la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

(b) Les grands principes budgétaires

- *Le cadre normatif et réglementaire*

Conformément à l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités locales bénéficient du principe de libre administration, dans les conditions prévues par la loi. L'article 72-2 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales bénéficient de ressources propres, dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. La Constitution reconnaît ainsi aux collectivités un principe d'autonomie financière.

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique a actualisé les règles de gestion budgétaire et comptable propres aux institutions publiques françaises.

La comptabilité des communes est notamment régie par les règles suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, qui se traduit par une stricte séparation entre d'une part l'ordonnateur, l'exécutif de la collectivité locale, et d'autre part le comptable public, agent dépendant du ministère des finances en charge des opérations d'encaissement et de décaissement. Le comptable public dispose de la compétence exclusive de maniement des deniers publics, dont il est responsable personnellement et pécuniairement. Il tient un compte de gestion, recensant l'ensemble des opérations d'encaissement et de décaissement, dont le conseil municipal constate annuellement la conformité par le vote approuvant le compte administratif, qui retrace la comptabilité de l'ordonnateur ;
- le Conseil municipal adopte le budget primitif de la commune, acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'année. Il est voté pour un exercice (une année civile), doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés. Le recours à l'emprunt ne peut être mobilisé qu'aux seules fins de financement de la section d'investissement. Le Conseil municipal est susceptible de modifier, au long de l'exercice budgétaire, les prévisions du budget primitif par l'adoption de décisions modificatives, approuvées dans des conditions similaires, notamment d'équilibre, au budget primitif. Il adopte, une fois l'exercice comptable clos, un compte administratif, conforme au compte de gestion du comptable public, qui retrace

l'ensemble des opérations menées au cours de l'exercice. La comptabilité est tenue en partie double par le comptable du Trésor, conformément au plan comptable général.

- *Les grands principes budgétaires*

- ✓ **Le principe de l'annualité**

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule ; en revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non recouvrés font l'objet, à compter d'un certain seuil, d'un rattachement à l'exercice.

En section d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, à compter d'un certain montant, de restes à réaliser.

Le budget de la Ville de Rennes est voté avant le 15 avril de chaque année (ou le 30 avril de l'année de renouvellement du Conseil municipal). Si le budget n'est pas adopté avant cette date, le représentant de l'État dans le département (le Préfet) peut saisir la Chambre régionale des comptes (CRC), qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. À la vue de cet avis, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Dès le 1^{er} janvier, et jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et engager, liquider, mandater les dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente. Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

- ✓ **Le principe d'universalité**

Le budget de la collectivité doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

- ✓ **Le principe de la spécialisation des dépenses**

Les dépenses sont classées par nature, au sein d'un chapitre, et leur montant est limitativement énoncé. La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre. Cette présentation par nature doit être complétée par une présentation fonctionnelle.

- ✓ **La règle d'équilibre du budget**

Cette règle, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- la section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions), couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

- ✓ **Le principe de sincérité du budget**

L'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent respectivement pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.

Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majorée du solde global du ou des comptes administratifs des budgets annexes.

- ✓ **Le principe de l'unité du budget**

L'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice doit figurer dans un document unique. Cette règle comprend deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
- le budget peut être modifié au cours de l'exercice, par d'autres décisions budgétaires, qui sont des décisions modificatives.

- *Budget principal et budgets annexes*

Par exception au principe d'unité budgétaire, les budgets annexes ont pour objet de regrouper les opérations de service ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre un service. Les services gérés en budget annexe font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts.

Conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT, le suivi des services publics industriels et commerciaux gérés par les communes et leurs établissements publics est individualisé dans un budget annexe. Le Conseil municipal peut cependant décider d'une prise en charge par le budget principal lorsque les exigences de service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Les opérations relatives aux lotissements ou d'aménagement de zone sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers propres à ces opérations. Par exception, les services et activités à caractère administratif assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée font l'objet d'un suivi dans le budget principal.

La Ville de Rennes dispose ainsi d'un budget principal, de budgets annexes à caractère industriel et commercial ainsi que de budgets d'opérations d'aménagement en régie (zones d'aménagement concertées).

(c) Procédures d'audit et de contrôle du budget

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'Etat dans le département. Les contrôles institués par la loi constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées.

(i) ***Le contrôle du comptable public***

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la Ville de Rennes.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de versement, qui constraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

(ii) ***Le contrôle de légalité***

L'article L. 2131-6 du CGCT dispose que le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte notamment sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

(iii) ***Les contrôles exercés par la Chambre régionale des comptes***

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres régionales des comptes (CRC), composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et ont été codifiées dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres régionales des comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités territoriales.

- ***Le contrôle budgétaire***

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf pour les années de renouvellement des assemblées délibérantes, pour lesquelles le délai est prolongé jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (à savoir lorsque les recettes ne correspondent pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet ; un autre délai d'un mois pour que celle-ci formule ses propositions ; un troisième délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget communal ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (c'est-à-dire lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- ***Le contrôle juridictionnel***

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes prohibe tout contrôle d'opportunité. La CRC règle par jugements et reconnaît si les comptes sont exacts, que des irrégularités aient été

révélées ou non.

- Le contrôle de la gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés et non en termes d'opportunité des actes accomplis par les collectivités territoriales. Les Chambres régionales des comptes ont pour mission première d'aider et d'inciter les collectivités territoriales à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

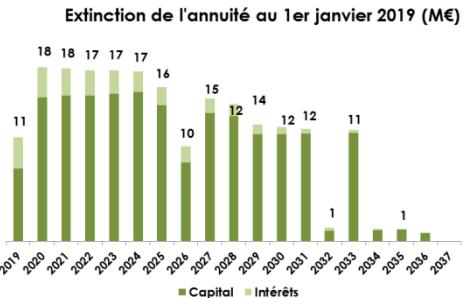
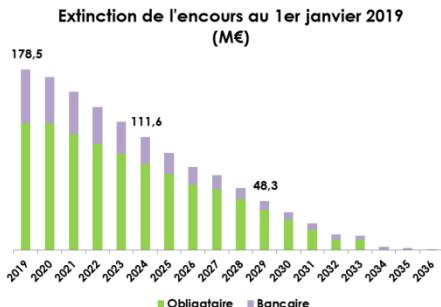
2.4 L'endettement de la ville

Au 1^{er} janvier 2019, l'encours s'élève à 178,5 millions d'euros ; rapporté à l'épargne brute, cet encours exprime une capacité de désendettement de 5,0 années. Le budget primitif 2019 prévoit de porter au 31 décembre 2019 cette capacité de désendettement à 6,0, années. Cette augmentation modérée s'explique par l'augmentation prévue en 2019 de l'encours de dette, avec des emprunts prévus à hauteur de 40 millions d'euros. Plus des deux tiers de la dette (70%) a été souscrite sous forme obligataire (125 millions d'euros). La durée résiduelle moyenne de la dette est de 8 ans et 7 mois et la durée de vie moyenne de 7 ans et 2 mois ; le taux moyen est de 1,85%.

Evolution passée de l'encours au 1/1 (M€)



L'encours actuel de dette s'éteindra en 2037 ; d'ici 5 ans, 37% de l'encours sera remboursé et 73% dans 10 ans.

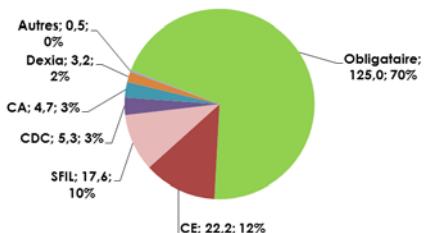


La ventilation détaillée de l'encours à rembourser chaque année, présenté ci-dessous, indique que 7 millions de dette sont à court terme (remboursement en 2019), 60 millions à moyen terme (remboursement entre 2020 et 2023 soit de 2 à 5 ans), 108 millions à long terme (remboursement entre 2024 et 2033 soit de 6 à 15 ans) et seulement 3 millions à très long terme (remboursement à partir de 2034 soit au-delà de 15 ans).

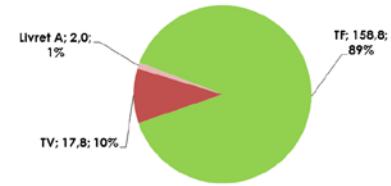


En raison du recours important à l'emprunt obligataire depuis 2013, la part des établissements financiers est de seulement 30%, celle des prêteurs historiques (Dexia, SFIL, CDC) de 19%, le reste de l'encours étant ventilé entre les autres partenaires (Caisse d'épargne, CACIB, Arkea, SG).

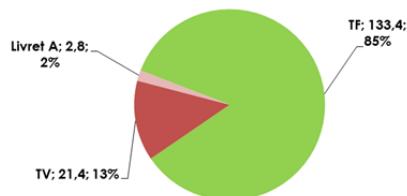
Encours 2019 (178,5 M€) selon les prêteurs



Encours 2019 (M€) selon le type de taux



Encours 2018 (M€) selon le type de taux



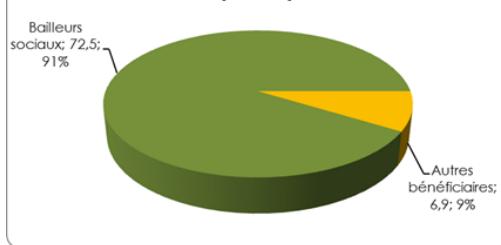
L'encours est à 85% en taux fixe, le reste de la dette étant indexé en taux variable (euribor, tam/tag) ou Livret A. **L'ensemble de la dette relève de la catégorie A1 sans risque de la Charte Gissler. La totalité de la dette est en euros.**

La dette de la ville est particulièrement sécurisée avec une faible sensibilité à une éventuelle hausse des taux d'intérêts. Compte tenu de la répartition à long terme de l'encours actuel entre taux variables et taux fixes, une hausse immédiate et générale des taux de 200 points de base n'alourdirait la charge cumulée des intérêts de la dette que de 7% soit 1,7 millions d'euros de 2018 à l'extinction.

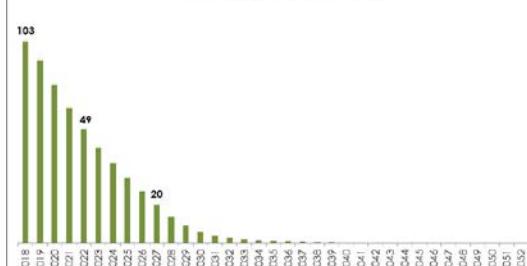


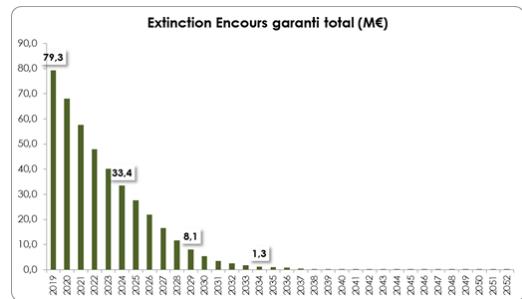
La ville de Rennes présente par ailleurs un encours garanti auprès de différents organismes intervenant sur son territoire de 79,3 millions d'euros, l'essentiel de cet encours, 72,5 millions soit 91%, relevant de garanties accordées jusqu'à l'année 2000 aux bailleurs sociaux (depuis 2001, les garanties en matière de logement social sont assurées par Rennes Métropole). L'Emetteur effectue ainsi une gestion en extinction de sa dette garantie, même si quelques garanties très ponctuelles peuvent être accordées certaines années. Aucune garantie n'a été appelée en 2018.

Ventilation de l'encours garanti au 1/1/2019 (79,3 M€)



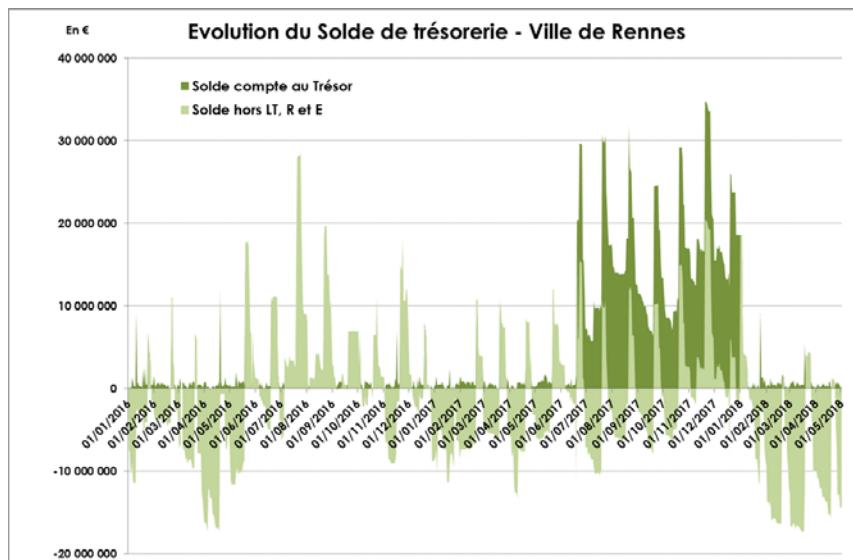
Extinction Encours garanti (M€)



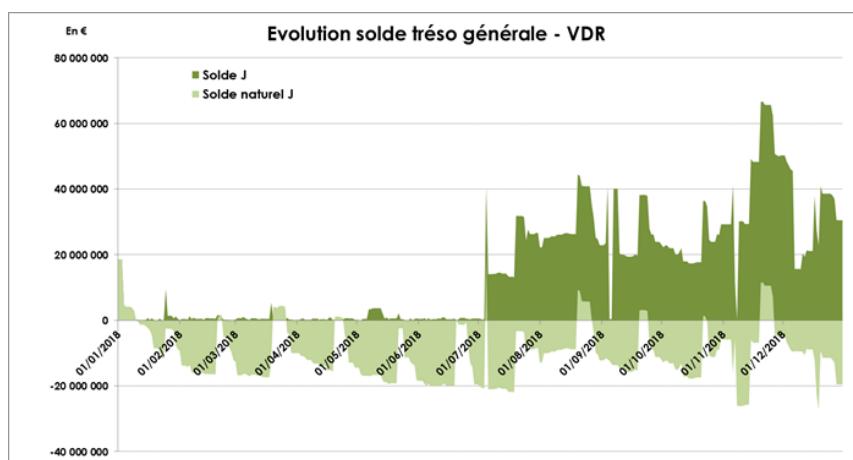


L'encours garanti hors logement social ne représente que 2,3% des recettes réelles de fonctionnement et le cumul des annuités garanties hors logement social et des annuités de la ville ne s'élève qu'à 4,2% des recettes de fonctionnement pour un maximum prévu par loi de 50%.

Par ailleurs, la ville de Rennes gère sa trésorerie au quotidien dans le souci de minimiser ses intérêts de la dette : pour ce faire, elle utilise une ligne de trésorerie (50 M€ actuellement), effectue des tirages de NEU-CP (Negotiable European Commercial Paper) (programme autorisé de 50 millions d'euros, noté Prime 1 par Moody's.) et effectue en cas d'excédents des remboursements temporaires de prêts revolving.



(Solde J = solde de trésorerie c.515 ; Solde naturel J = solde 515 hors RT/LT/NEU CP/E).



(Solde J = solde de trésorerie c.515 ; Solde naturel J = solde 515 hors RT/LT/NEU CP/E).

2.5 Solvabilité de la Ville de Rennes

(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales peuvent recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. Const., 30 nov. 2006, déc. n° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélevement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt. En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, complète ces principes comme il suit :
 - en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt ;
 - dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon l'article L. 2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la Ville de Rennes. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites à son budget. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au préfet, sur demande de la Chambre régionale des comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité territoriale. En outre, à défaut de paiement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au préfet d'y procéder d'office.

A cet égard, la carence du préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

Ce mécanisme de garantie « implicite » se justifie par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Emetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Par ailleurs, la circonstance que le remboursement de la dette constitue une dépense obligatoire confère une forte protection juridique aux prêteurs de la Ville de Rennes.

Au-delà, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux, telle que prévue dans la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur applique ce cadre juridique strict et les swaps que la Ville de Rennes pourrait être amenée à conclure viseront uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1611-3-1. Aux termes de cet article, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément à l'article R.1611-33, II, 2° du Code général des collectivités territoriales, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt auprès d'établissements de crédit ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi l'article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33, II, 2°.

Ce décret est applicable aux contrats et avenants passés à compter du 1^{er} octobre 2014.

(b) Notation financière de la Ville de Rennes

La Ville de Rennes est notée depuis 2013. Elle l'est depuis 2017 par l'agence Moody's (Fitch Ratings de 2013 à 2016), qui lui a attribué le 30 mars 2018 une notation d'émetteur Aa3/Prime-1 avec perspective stable ; parallèlement, Moody's a noté (P)Aa3 son programme d'émissions de titres de créances (EMTN) senior unsecured et Prime-1 son programme de NEU-CP -Negotiable EUropean Commercial Paper.

Dans son communiqué, Moody's indique que la situation financière de la Ville de Rennes est caractérisée notamment par une performance financière stable, un niveau d'endettement faible, de bonnes pratiques de gestion et de gouvernance et une situation de trésorerie saine.

2.6 Les principaux organismes associés

La Ville de Rennes est actionnaire de cinq Sociétés d'Économie Mixte (SEM) : Rennes Cité Média (RCM), Territoires et Développement, Citédia Services, SEM pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne (SEMAEB), Théâtre National de Bretagne (TNB), et de cinq Sociétés Publiques Locales (SPL) ou Sociétés Publiques Local d'Aménagement (SPLA) : SPL d'Aménagement Territoires Publics, SPL Citédia Métropole, SPL d'Aménagement Via Silva, SPL Destination Rennes et SPL Eau du Bassin Rennais. Elle possède également des participations très limitées dans la société Espacil et la société locale d'épargne de Rennes (SLE).

Nom de l'organisme	Date de création	Répartition du capital	Capital	Nombre d'actions	DCM	
RCM		Ville de Rennes Rennes Métropole Ouest-France Chambre de commerce et d'industrie Département d'Ille-et-Vilaine Télégramme CMB Parc expos LePage électronique GER TV Divers actionnaires individuels	36,21% 22,77% 13,83% 9,11% 5,69% 5,69% 4,62% 1,14% 0,52% 0,40% 0,01%	141 552 € 89 010 € 54 064 € 35 617 € 22 253 € 22 253 € 18 060 € 4 451 € 2 038 € 1 548 € 26 €	10 973 6 900 4 191 2 761 1 725 1 725 1 400 345 158 120 2	
Territoires et Développement	1998	Ville de Rennes Rennes Métropole Archipel Habitat Caisse des Dépôts et Consignations Dexia Crédit Local Crédit Agricole Crédit Mutuel de Bretagne Caisse d'épargne Société SAFIDI Personnes physiques	35,04% 35,04% 9,48% 10,13% 2,34% 1,95% 1,95% 1,95% 1,98% 0,13%	980 964 € 980 964 € 265 320 € 283 632 € 65 448 € 54 540 € 54 540 € 54 540 € 55 464 € 3 768 €	81 747 81 747 22 110 22 636 5 454 4 545 4 545 4 545 4 622 314	CM 04/11/2013
SEMAEB	1967	Ville de Rennes Région Bretagne Brest Océane Métropole 12 autres collectivités Caisse des Dépôts et Consignations Autres actionnaires	0,29% 73,76% 2,39% 8,26% 8,06% 7,25%	18 200 € 4 652 866 € 150 769 € 520 756 € 508 108 € 457 220 €	1 000 255 652 8 284 28 613 27 918 25 122	
SEM Citédia Services	1977	Ville de Rennes Rennes Métropole Caisse des Dépôts et Consignations Caisse régionale de Crédit Agricole Chambre de commerce et d'industrie Chambre des Métiers Union du Commerce de Rennes Dominique Auberger	50,81% 21,78% 21,72% 2,67% 2,12% 0,78% 0,118% 0,002%	621 936 € 266 544 € 265 896 € 32 640 € 25 920 € 9 600 € 1 440 € 24 €	25 914 11 106 11 079 1 360 1 080 400 60 1	CM 04/11/2013
TNB	1990 2011	Ville de Rennes Caisse des Dépôts et Consignations Société Arion Particuliers	84,46% 10,76% 4,72% 0,06%	125 008 € 15 920 € 6 992 € 80 €	7 813 995 437 5	

SPL Citédia Métropole	2016	Ville de Rennes Rennes Métropole	30,000% 70,000%	800 000 €	240 000 € 560 000 €	3 000 7 000	
SPLA Territoires Publics	2010	Ville de Rennes Rennes Métropole	25,04%	798 600 €	200 000 € 400 000 €	2 000 4 000	2013-0694
		Commune de Noyal-Châtillon sur Seiche	4,14%		33 100 €	331	
		Commune de Chavagne	4,14%		33 100 €	331	
		Commune de l'Hermitage	4,14%		33 100 €	331	
		Commune de Pont-Péan	4,14%		33 100 €	331	
		Commune de Laillé	4,14%		33 100 €	331	
		Commune de Vern-sur-Seiche	4,14%		33 100 €	331	
		Ville de Rennes Rennes Métropole	7,50% 58,50% 26,50% 7,50%		60 000 € 468 000 € 212 000 € 60 000 €	6 000 46 800 21 200 6 000	
SPL Destination Rennes	2013	Ville de Rennes Rennes Métropole	25,00%	120 000 €	30 000 € 90 000 €	30 90	2013 - 0300
SPL Eau du Bassin Rennais	2013	Ville de Rennes Rennes Métropole Collectivité Eau du Bassin Rennais	16,31% 16,31% 67,36%	1 800 000 €	293 500 € 293 500 € 1 213 000 €	587 587 2 426	2013 - 0381 2015 - 0055
SLE/CE	2000	Ville de Rennes	0,50%	30 485 040 €	152 456 €	7 813	CM 15/05/2000
Espacil	1955	Ville de Rennes	0,04%	7 392 162 €	3 197 €	2 131	

• **Les SEM**

Les données présentées ci-après, arrêtées à la date du 31 décembre 2017, sont les dernières données comptables dont dispose l'Emetteur.

✓ **CITEDIA Services**

Les activités de CITEDIA Services consistent en une activité d'auto-partage, la gestion de parcs de stationnement privés, des équipements de loisirs et salles multifonctions (le camping municipal des Gayeulles, la Halle Martenot, le Liberté, la Maison des Associations) et les salles multifonctions Le Ponant à Pacé et Le Zéphyr à Châteaugiron.
Le chiffre d'affaires global 2017 atteint 5,485 millions d'euros et le résultat d'exploitation s'élève à -0,481 million d'euros.

✓ **Rennes Cité Média (TV Rennes 35 Bretagne)**

La chaîne se positionne en tant que véritable outil au service des acteurs du territoire, par une présence très forte sur les grands évènements et par une dimension régionale marquée.
Le chiffre d'affaire 2017 s'élève à 1,100 million d'euros pour un résultat net excédentaire de 0,048 million d'euros. La situation nette s'élève à 0,435 million d'euros au 31 décembre 2017.

✓ **Théâtre National de Bretagne (TNB)**

Le Théâtre National de Bretagne a une triple mission de création, de diffusion et de formation avec son École Supérieure d'Art Dramatique. L'exercice 2017 se solde par un excédent de 0,030 million d'euros avec un volume d'activité qui atteint 14.029 millions d'euros. La situation nette atteint 0,188 million d'euros au 31 décembre 2017.

✓ **Territoires et Développement**

L'activité de Territoires et Développement consiste en des opérations confiées par la Ville de Rennes et Rennes Métropole sous convention publique d'aménagement ou concessions d'aménagement et des opérations pour le compte d'autres tiers.
L'exercice 2017 se solde par un résultat d'exploitation de 0,142 million d'euros et un résultat net comptable de 0,194 million d'euros.

✓ **La Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne (SEMAEB)**

La SEMAEB a recentré depuis 2006 son activité sur la région Bretagne et a opéré une diversification récente en se positionnant dans le domaine du développement durable et des énergies renouvelables. L'exercice 2017 se solde par un résultat d'exploitation de 0,257 million d'euros et un résultat net comptable de 0,170 million d'euros.

• **Les SPL**

✓ **La SPLA Territoires Publics**

La SPLA Territoires Publics a été créée en 2010 par la Ville de Rennes et Rennes Métropole. Son activité porte sur les grands projets rennais et métropolitains comme la ZAC Baud-Chardonnet, la ZAC Maurepas Gayeulles, la requalification du centre ancien de Rennes ou la ZAC EuroRennes.

L'exercice 2017 se solde par un résultat net comptable positif de 0,114 million d'euros et une situation nette comptable de 1.545 million d'euros.

✓ **La SPLA Via Silva**

La SPLA Via Silva a pour rôle de réaliser toutes les opérations du projet ViaSilva 2040. Ce projet, labellisé EcoCité, a vocation à devenir un modèle urbain en matière de développement durable.
L'exercice 2017 se solde par un résultat net comptable de 0,072 million d'euros et une situation nette de 0,592 million d'euros.

✓ **La SPL « Destination Rennes »**

L'objet de cette SPL, en lien avec le Centre des Congrès, est de développer l'attractivité de la destination métropolitaine sur les marchés du tourisme d'agrément, du tourisme d'affaires et de l'évènementiel, au plan local, régional, national, européen et international. L'exercice 2017 se solde par un résultat d'exploitation de 0,190 million d'euros et un résultat net comptable de 0,211 million d'euros.

✓ **La SPL « Eau du Bassin Rennais »**

Son objet est le financement, la conception, la construction, la gestion et l'exploitation de tout ouvrage et installation de production

et de distribution de l'eau potable. L'exercice 2017 se solde par un résultat d'exploitation de 0,563 million d'euros et un résultat net comptable de 0,396 million d'euros.

✓ **La SPL « Citédia Métropole»**

Les activités de CITEDIA Métropole consistent en la gestion des parcs de stationnement publics, des contrôles d'accès au secteur piétonnier du territoire rennais, des immeubles à vocation économique et de l'installation, démontage et animation d'une patinoire éphémère sur la période des fêtes de noël.

Le chiffre d'affaires global 2017 atteint 14,079 millions d'euros et le résultat d'exploitation s'élève à 0,903 million d'euros.

2.7 Les changements notables et évènements récents

L'activité de la Ville de Rennes a été marquée par la transformation, au 1^{er} janvier 2015, de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole (dont la Ville de Rennes était membre) en métropole (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre régi par les articles L. 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Cette transformation s'est accompagnée d'un important transfert de compétences en direction de la Métropole (voirie, éclairage public, eaux pluviales, parcs de stationnement et défense extérieure contre l'incendie ainsi que les budgets annexes de l'assainissement et des réseaux urbains de chaleur). Le budget annexe de la Distribution de l'Eau a par ailleurs été transféré au Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais ». Afin d'assurer la neutralité budgétaire, l'attribution de compensation versée par la Métropole a été ajustée.

Il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation et des ressources financières, ni dans (f) les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

Les litiges

Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

3. FONCTIONNEMENT POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'EMETTEUR

3.1 L'histoire institutionnelle de la Ville de Rennes

L'histoire institutionnelle récente de la Ville de Rennes s'inscrit dans celle de la décentralisation et des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

La commune de Rennes est créée par le décret de l'Assemblée nationale du 12 novembre 1789 disposant « *qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne* ». La loi du 14 décembre 1789 proclamait: « *Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en service, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés* ». Ainsi furent créées les communes françaises telles qu'elles existent encore aujourd'hui.

La loi du 5 avril 1884 marque la première étape du développement pour les communes françaises. Elle crée un régime juridique uniforme pour toutes les communes de France, structure l'organisation de la commune autour d'un conseil municipal élu au suffrage universel et du Maire, qui assure à la fois des fonctions d'exécutif local et de représentant de l'État sur la commune. Cependant si l'on a là une esquisse de la libre administration des collectivités territoriales, le préfet conserve tout de même un pouvoir de tutelle sur le Maire et la commune (ainsi que sur les autres collectivités territoriales).

La loi Defferre (n° 82-213), promulguée le 2 mars 1982, supprime la tutelle administrative auparavant exercée par le Préfet et met fin à ses pouvoirs d'annulation et d'abrogation. L'action des collectivités locales est assurée dans le respect du principe de libre administration, dans les conditions prévues par la loi, et sous le contrôle du juge de l'ordre administratif. Le Préfet conserve, au titre de son contrôle de légalité des actes pris par les collectivités territoriales, un pouvoir de déféré préfectoral, lui permettant de saisir le juge administratif d'une décision manifestement illégale. Les lois des 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983 qui fixent la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Aux termes de la loi de 1884, la commune est notamment compétente en matière de confection et l'entretien des chaussées, des voies communales et des cimetières, d'aménagement d'un service des pompes funèbres, de collecte des ordures ménagères, d'enseignement primaire et les écoles maternelles, du service communal d'action sociale (CCAS), de la protection contre l'incendie, de l'eau, de l'assainissement, des abattoirs publics, l'aménagement, l'entretien et la construction des halles et des marchés, les transports publics d'intérêt locaux, les parcs de stationnement, le réseau de chaleur et le logement. Dotée d'une compétence générale en matière d'affaires locales concernant les intérêts de la commune, la Ville de Rennes intervient également dans de nombreux champs de la proximité et notamment dans le secteur de l'éducation primaire et maternelle, de la petite enfance, de l'action sociale, de l'accueil et du maintien à domicile des personnes âgées, dans le secteur de la culture, de la vie associative, de la jeunesse, des sports, etc.

Le processus de décentralisation s'appuie ainsi sur trois niveaux d'institutions, que sont la région, le département et la commune. En Bretagne notamment, la collaboration institutionnelle, sur la base de démarches volontaristes des trois niveaux de collectivités, permet d'assurer une coordination de l'action publique. Par ailleurs, à l'échelle des agglomérations, le cadre juridique a retenu la possibilité pour les communes d'une même aire urbaine de s'associer au sein d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI). La Ville de Rennes est ainsi membre de Rennes Métropole, communauté d'agglomération qui regroupait 41 communes au 1^{er} janvier 2014, et qui est devenue depuis le 1^{er} janvier 2015 une métropole (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre régi par les articles L. 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales), qui s'est vue transférer

notamment les compétences de transports en commun, de logement, de traitement des déchets, de développement économique.

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République française parachève l'organisation de cette décentralisation. Elle établit un principe d'autonomie financière des collectivités territoriales (avec un ratio d'autonomie à 46,7% de son budget pour une commune). Elle a également instauré le référendum décisionnel local et un droit de pétition. Dans le cadre de l'acte III de la décentralisation, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "Maptam") est le premier projet de loi du Gouvernement à être adopté. La loi crée un nouveau statut très intégré pour les métropoles, destiné aux villes et aux intercommunalités de 400 000 habitants. Elle clarifie également les compétences des collectivités territoriales en instaurant des chefs de file : la région pour le développement économique, les transports, les aides aux entreprises, la biodiversité, la transition énergétique et l'agenda 21 ; le département pour l'action sociale, l'aménagement numérique et la solidarité ; et les communes pour la mobilité durable et la qualité de l'air. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite "loi NOTRe") n° 2015-991 du 7 août 2015, a supprimé la clause de compétence générale pour les départements et les régions et a renforcé le rôle de la région en matière de développement économique. La gestion des collèges reste compétence du département. Il est également prévu que les compétences des départements en matière de transport soient transférées à la région dix-huit mois après la promulgation de la loi. Enfin, le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communes d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement est reporté au 1er janvier 2020.

3.2 Le système politique de la Ville de Rennes

Le gouvernement de la Ville de Rennes repose sur le conseil municipal et sur le maire.

(a) L'assemblée délibérante

Le conseil municipal représente les habitants, il est régi par les articles L. 2121-1 à L. 2121-40 du CGCT. Il est élu pour un mandat de 6 ans au suffrage universel direct et composé *via* un scrutin proportionnel à deux tours avec correction majoritaire (la liste arrivée en tête des élections municipales emporte la moitié des sièges, les autres étant répartis à la proportionnelle). Le conseil municipal élit en son sein le maire et ses adjoints. Le Conseil municipal de Rennes est formé de 61 membres, dont le Maire, 19 adjoints et 41 conseillers municipaux.

Ses attributions sont très larges depuis la loi du 5 avril 1884 qui le charge de régler « *par ses délibérations les affaires de la commune* » (devenu l'article L. 2121-29 du CGCT). Cette compétence s'étend à de nombreux domaines.

Le conseil municipal donne son avis à chaque fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État. Il émet également des vœux sur tous les sujets d'intérêt local, vote le budget primitif et les décisions modificatives, approuve le compte administratif, il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal et pour accorder des aides favorisant le développement économique. Le conseil exerce ses compétences en adoptant des « délibérations » et peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre (pour la Ville de Rennes, en règle générale, le premier lundi du mois) et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public, sauf si l'assemblée décide le huis clos ou si le maire exerce son pouvoir de « police des séances », notamment en cas d'agitation, et restreint l'accès du public aux débats.

(b) L'exécutif de la Ville de Rennes

Le Maire est le chef de l'exécutif de la commune et le représentant de l'État en son sein. Il est aussi officier d'état-civil et officier de police judiciaire. Ses modalités de nomination, ses compétences et ses attributions ainsi que celles de ses éventuels adjoints sont prévues par les articles L. 2122-1 à L. 2122-35 du CGCT. Il est élu par et au sein du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire (art. L. 2122-1 et L. 2122-4 du CGCT).

Il exerce des fonctions propres au pouvoir municipal (publication des lois et règlements, organisation des élections, légalisation des signatures, préparation du budget et ordonnancement des dépenses, gestion du patrimoine). Le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le Code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il a en charge les polices spéciales (baignade, circulation...). Le maire est également le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Il exerce également des compétences déléguées par le conseil municipal et doit lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Les adjoints sont au nombre de 19 à la Ville de Rennes et possèdent un nombre important de pouvoirs délégués (allant des finances aux transports ou à la culture en passant par la santé).

L'actuelle Maire, Madame Nathalie Appéré, a été élue en mars 2014 ; Monsieur Sébastien Sémeril est 1^{er} adjoint en charge de l'urbanisme et du développement durable et Monsieur Marc Hervé est adjoint aux finances, à l'administration générale, aux relations économiques, commerce et artisanat.

La composition du Conseil Municipal est disponible sur le site internet de la ville de Rennes (<https://metropole.rennes.fr/les-elus-du-conseil-municipal-de-rennes>), et est détaillée dans les tableaux ci-dessous :

Membres du conseil municipal

classés par fonction

Mandat 2014 – 2020

Nom Prénom		Délégations
APPÉRÉ Nathalie		Maire
19 adjoint (e)s au Maire délégué(e)s		
SÉMERIL Sébastien	1er adjoint	Urbanisme et développement durable
BRIÉRO Lénaïc	2e adjointe	Éducation et politiques mémorielles
BERROCHE Éric	3e adjoint	Quartiers Le Blosne – Bréquigny
RAULT Sylviane	4e adjointe	Mobilité
BOURCIER Frédéric	5e adjoint	Solidarité et cohésion sociale
DEBROISE Catherine	6e adjointe	Quartiers Francisco Ferrer – Landry – Poterie – Thabor - Saint-Hélier - Alphonse-Guérin
HERVÉ Marc	7e adjoint	Finances, administration générale, relations économiques, commerce et artisanat
BRIAND Véra	8e adjointe	Personnes âgées et handicap
LE BOUGEANT Didier	9e adjoint	Vie des quartiers, quartiers Centre et Sud-Gare
BOUGEARD Jocelyne	10e adjointe	Relations internationales et relations publiques
CAREIL Benoît	11e adjoint	Culture
MARCHANDISE-FRANQUET Charlotte	12e adjointe	Santé
CHARDONNET Hubert	13e adjoint	Personnel et sécurité
KRÜGER Katja	14e adjointe	Petite enfance et temps de la ville
GOATER Jean-Marie	15e adjoint	Démocratie locale
NOISSETTE Nadège	16e adjointe	Approvisionnements
LAHAIS Tristan	17e adjoint	Vie associative
ROUSSET Emmanuelle	18e adjointe	Quartiers Maurepas - Jeanne d'Arc - Longs-Champs – Beaulieu - La Bellangerais
LE MOAL Sylvain	19e adjoint	Médiation et prévention de la délinquance Quartiers Villejean – Beauregard – Saint-Martin
18 conseiller(e)s municipaux(ales) délégué(e)s		
MAHO-DUHAMEL Vincent		Quartiers Bourg l'Évêque – La Touche - Moulin du Comte - Cleunay – Arsenal-Redon - La Courrouze
GUILLOTIN Daniel		Écologie urbaine et transition énergétique
POMMIER Benoît		Information

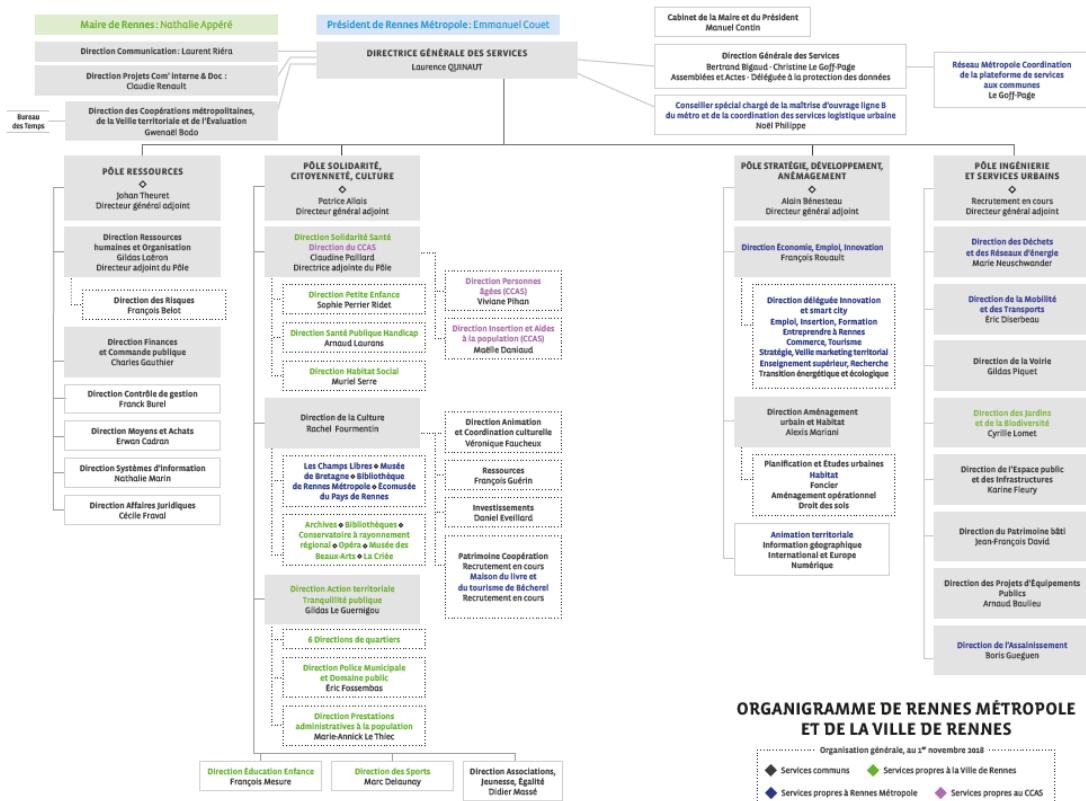
MOREL Cyrille	Propreté, suivi des événements et prévention des risques des immeubles
SOHIER Ana	Patrimoine et politique linguistique
LÉZIART Yvon	Sports
NADESAN Yannick	Eau, assainissement, contrôle budgétaire et services concédés
JEGOU Glenn	Jeunesse et vie étudiante
MARIE Anabel	Europe
EGLIZEAUD Marie-Laurence	Insertion
CONDOLF-FEREC Muriel	Logement
BESNARD Jean-François	Prévention et nutrition-santé
HAMON Laurent	Usages du numérique
LETOURNEUX Geneviève	Droits des femmes et égalité
PHALIPPOU Catherine	Musées
ECH-CHEKHAKHI Moulay Hamid	Réussite éducative
DAUNIS Maryline	Logistique urbaine
SALAUN Pauline	Innovation sociale
8 Conseiller(e)s municipaux(ales) de la Majorité	
PUIL Honoré	Conseiller municipal
ROBERT Sylvie	Conseillère municipale
PELLERIN Isabelle	Conseillère municipale
FAUCHEUX Valérie	Conseillère municipale
ANDRO Gaëlle	Conseillère municipale
ROUGIER Gaëlle	Conseillère municipale
THEURIER Matthieu	Conseiller municipal
BONGART Damien	Conseiller municipal
2 Conseillers municipaux Groupe Parti de Gauche	
TUAL Jean-Paul	Conseiller municipal
LE GARGASSON Yannick	Conseiller municipal
13 conseiller(e)s municipaux(ales) Groupe Alternance 2020	
PELLE Yves	Conseiller municipal
CARON Benoît	Conseiller municipal
ROLANDIN Catherine	Conseillère municipale
LE BRUN Loïck	Conseiller municipal
CRESSARD Antoine	Conseiller municipal
De VILLARTAY Hedwige	Conseillère municipale
PLOUVIER Bertrand	Conseiller municipal
DHALLUIN Amélie	Conseillère municipale
BOUVET Aude	Conseillère municipale
GUIGUEN Gurval	Conseiller municipal
DAVID Clarisse	Conseillère municipale
De BERGEVIN Gülin	Conseillère municipale
ZOUGAGH Majid	Conseiller municipal

3.3 L'administration de la Ville de Rennes

La Ville de Rennes représente actuellement environ 3 500 agents, auxquels s'ajoutent plus de 600 postes au sein de services mutualisés avec Rennes Métropole (ils relèvent de la communication, des ressources humaines, de l'aménagement urbain/espace public, des systèmes d'information, de la culture, proximité et cohésion sociale, des finances et de la commande publique). Dans le cadre de la mutualisation de certains services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, la coordination des services de la Ville est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la Ville. Elle s'organise autour de quatre pôles stratégiques : Ressources, Solidarité/Citoyenneté/Culture, Stratégie/Développement/Aménagement, Ingénierie et Services Urbains.

L'organigramme de la Ville de Rennes est disponible sur le site internet de la ville de Rennes à l'adresse suivante :

https://metropole.rennes.fr/sites/default/files/file-PolPub/8344-Organigramme_commun_1.pdf



ORGANIGRAMME DE RENNES MÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE RENNES

Organisation générale, au 1^{er} novembre 2018

- ◆ Services communs
- ◆ Services propres à la Ville de Rennes
- ◆ Services propres à Rennes Métropole
- ◆ Services propres au CCAS

La relation entre élus et services municipaux

Le lien entre les services municipaux et les élus est principalement structuré, à la Ville de Rennes, autour des groupes de travail (GT). Ces derniers permettent d'organiser la concertation entre les élus sectoriels, qui définissent les orientations stratégiques des politiques publiques, et les services opérationnels chargés, quant à eux, de mettre en œuvre ces politiques. Les GT garantissent ainsi l'information aux élus ainsi que leur intervention à tous les niveaux de la décision.

Ces groupes sont organisés par grandes compétences (Aménagement et Développement durable / Démocratie locale et vie de quartier / Finances et Administration générale / Solidarités et Cohésion sociale, Culture, Relation extérieures, Communication, Vie associative / Éducation, Jeunesse, Sport).

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification, avec effet potentiel rétroactif. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Retenue à la source en France

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus assimilés effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans certains États ou territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non-Coopératif**" ou des "**Etats Non-Coopératifs**"). Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans certains États Non-Coopératifs, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils seront versés ou dus à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif (l"**Exclusion de Déductibilité**). Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-deductible versée à titre d'intérêts ou de revenus assimilés pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-deductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus assimilés pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de (i) 75% si elles sont payées sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif (sous réserve des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables), ou (ii) 30% si elles bénéficient à des personnes morales non résidentes fiscales de France (étant précisé que cette retenue à la source devrait être réduite progressivement à 25% en 2022, en ligne avec le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 219 I du Code général des impôts) ou (iii) 12,8% si elles bénéficient à des personnes physiques non résidentes fiscales de France (dans chaque cas, sous réserve de l'application des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables).

Nonobstant ce qui précède, tant la retenue à la source de 75%, prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, que l'**Exclusion de Déductibilité** et la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du Code général des impôts qui peut être appliquée du fait de l'**Exclusion de Déductibilité** ne s'appliqueront pas à une émission des Titres dès lors que l'Émetteur démontre que (i) l'émission en question avait principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus assimilés dans un État Non-Coopératif (l"**Exception**) et (ii) en ce qui concerne l'**Exclusion de Déductibilité**, les intérêts et autres revenus assimilés concernés se rapportent à des opérations réelles et qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 (n°550 et n°990), BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°70 et n°80) et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-201450320 (n°10), il est admis que les trois catégories de titres suivants bénéficient de l'**Exception** sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Titres, si lesdits Titres sont :

(i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un Etat Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise de marché, prestataire de services d'investissement ou organisme ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

Si les Titres sont inscrits, au moment de leur émission, dans les livres de Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream, les Titres bénéficieront de l'**Exception** et les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre des Titres seront donc exonérés de la retenue à la source prévue par l'Article 125 A III du Code général des impôts. De plus, dans un tel cas, les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre des Titres ne feront ni l'objet de l'**Exclusion de Déductibilité** ni l'objet de la retenue à la source prévue par l'Article 119 bis 2 du Code général des impôts uniquement en raison de leur versement sur un compte bancaire tenu dans un organisme

financier établi dans un État Non-Coopératif ou dus ou versés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non-Coopératif, dans la mesure où l'Emetteur peut prouver que les intérêts et revenus assimilés concernés se rapportent à des opérations réelles et qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques

Lorsque l'établissement payeur est domicilié en France, en application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à compter du 1^{er} janvier 2018, sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8%, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus, ainsi qu'à des contributions sociales prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 17,2 % (CSG, CRDS et les autres contributions liées), sous réserve de certaines exceptions.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 24 avril 2019 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un Etat Membre de l'EEE, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

- (i) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (ii) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (iii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iv) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (ii) à (iv) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre Concerné.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il :

(i) *Offre au public en France :*

a effectué et effectuera uniquement des offres au public de Titres en France et a distribué ou fait distribuer et distribuera ou fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres pendant la période commençant à la date de publication du Prospectus de Base qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") en France, et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ; ou

(ii) *Placement privé en France :*

n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'*U.S. Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "Loi sur la bourse et les valeurs mobilières"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("Consob") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni aucun autre document relatif aux Titres ne

peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait eu lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE RENNES

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de 200.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("AEMF") le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s) ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.]

OU

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("AEMF") le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est composé des investisseurs de détail, des contreparties éligibles et des clients professionnels, chacun tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés[, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple]] OU [(ii) tous les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les investisseurs de détail – le conseil en investissement[, / et] la gestion de portefeuille[, / et][les ventes sans conseil][, et les services d'exécution simple], sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur (tel que défini ci-après) au titre de MiFID II. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s) ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 9 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes

mentionnées au Paragraphe 9 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE telle que modifiée.

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant un "**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE telle que modifiée.]³

³ Insérer si une offre exemptée de Titres est envisagée.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 24 avril 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 19-169 en date du 24 avril 2019) [et le supplément au prospectus de base en date du [*] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [*] en date du [*]) relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de [200.000.000] d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "Prospectus de Base") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la "Directive Prospectus"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁴ Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur ([https://metropole.rennes.fr/informations-financieres-de-rennes?idParent=109&typeParent=taxonomy_term : ouvrir onglet à gauche : document\(s\) à télécharger](https://metropole.rennes.fr/informations-financieres-de-rennes?idParent=109&typeParent=taxonomy_term : ouvrir onglet à gauche : document(s) à télécharger)) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [*] en date du [*]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du [*] [et le supplément au Prospectus de Base en date du [*] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [*] en date du [*]) sous réserve des Modalités qui ont été extraits du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. [Un résumé des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁵ Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (https://metropole.rennes.fr/informations-financieres-de-rennes?idParent=109&typeParent=taxonomy_term) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- 1 Emetteur :** Ville de Rennes
- 2 (i) Souche N :** [*]
(ii) [Tranche N : [*]
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)]
- 3 Devise :** [*]
- 4 Montant Nominal Total :**
[(i)] Souche : [*]
[(ii)] Tranche : [*]
- 5 Prix d'émission :** [*] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant)]
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [*] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)

⁴ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁵ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

7 [(i) Date d'émission :	[•]
[(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[•]
8 Date d'Echéance :	<i>[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]</i>
9 Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [•] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
10 Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [Versement Echelonné]
12 Options de Remboursement :	[Option de Remboursement au gré du Titulaire] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13 [(i) Rang :	Senior
[(ii) Date d'autorisation de l'émission :	[•]
14 Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]
STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER	
15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
(i) Taux d'Intérêt :	[•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[•] de chaque année
(iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
(iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé :	[Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]
(v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF)]
(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[•] pour chaque année (<i>indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).</i>
16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] <i>Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii) Dates de Paiement du Coupon :	[•] <i>[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]</i>

(iii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/ <i>préciser les dates</i>]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[•] [TARGET] Jours Ouvrés à [<i>préciser la ville</i>] pour [<i>préciser la devise</i>] avant [<i>le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon</i>]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[Indiquer quatre établissements]
– Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
– Référence de Marché :	[CMS, TEC, EONIA, LIBOR, EURIBOR ou autre Référence de Marché]
– Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
– Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
– Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•]
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF)]
17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
(i) Taux de Rendement :	[•] % par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
(iii) Si remboursable partiellement :
 (a) Montant de Remboursement Minimum : [•]
 (b) Montant de Remboursement Maximum : [•]

19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]

20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :

21 Montant de Versement Echelonné :

- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

22 Montant de Remboursement Anticipé :

- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

23 Rachat (Article 6(g))

[Oui/Non]

(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24 Forme des Titres :

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]
(ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
(iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [*] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

(iv) Exemption TEFRA applicable :	[Règles C/Règles D/ Non Applicable] (<i>Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés</i>)
25 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :	[Non Applicable/Préciser]. (<i>Notez que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)</i>)
26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (<i>Si oui, préciser</i>) (<i>Uniquement applicable aux Titres Matérialisés</i>)
27 Masse (Article 11) :	(insérer les informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant (en particulier leurs noms et adresses) ainsi que, le cas échéant, leur rémunération et la date de perception de cette rémunération)
PLACEMENT	
28 (i) Si elle est syndiquée, noms et [adresses] ⁶ des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/donner les noms]
(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/donner les noms]
(iii) Commission de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/préciser] ⁷
(iv) Date du contrat de prise ferme	[Non Applicable/préciser] ⁸
29 Si elle est non-syndiquée, nom et [adresse] ⁹ de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/donner le nom]
30 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
31 Offre non exemptée :	[Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les "Intermédiaires Financiers" si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en France pendant la période du [préciser la date] au [] [préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [•] Jours Ouvrés après cette date"] (la "Période d'Offre"). Pour plus de détails, voir paragraphe 9 de la Partie B.
Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :	[Non Applicable / Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous] (<i>Si non applicable, supprimer les paragraphes ci-dessous</i>)
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :	[Non Applicable / Nom(s) et adresse(s) des Intermédiaires Financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s) / Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus"]
Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à	[Non Applicable / <i>Lorsque l'Emetteur a donné un consentement général à un quelconque intermédiaire financier à l'utilisation du</i>

⁶ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁷ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁸ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

l'utilisation du Prospectus :

Prospectus, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page 4 du Prospectus. Lorsque l'Etablissement Autorisé est désigné au titre des présentes, préciser toute condition.]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES]

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [•] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*) [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de [] d'euros de la Ville de Rennes.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

*[(Information provenant de tiers) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹⁰*

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

¹⁰ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / •] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / •] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation :

2. NOTATIONS

Notations :

Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[] : •]]

[[Autre] : •]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Ajouter également une brève explication de la signification de cette notation)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION]

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne participant à l'Offre n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'Offre. »

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT¹¹

Raisons de l'offre :

[•]

(Voir la Section "Utilisation des Fonds" du Prospectus de Base
– Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.

Estimation des produits nets :

[•]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement)

¹¹ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100.000 euros.

Estimation des frais totaux :	[•]
<i>(Présenter la ventilation des frais selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité.)</i>	
6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT	
Rendement :	
	[•]
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]	
7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS	
<i>Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC] pouvant être obtenus de [•]]</i>	
[Indices de Référence:	Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "Règlement sur les Indices de Référence"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]]
8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES	
(i) Code ISIN :	[•]
(ii) Code commun :	[•]
(iii) Dépositaire(s) :	[•]/Non Applicable
(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non] [adresse]
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	[Oui/Non] [adresse]
(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)] [adresse]
(v) Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est : ¹²	[•]/Non Applicable
(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont : ¹³	[•]/Non Applicable
9. OFFRES AU PUBLIC	
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Non Applicable/(à détailler)]
Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public :	[•]/Non Applicable/(à préciser)]
Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription :	[Non Applicable/(à détailler)]
Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :	[Non Applicable/(à détailler)]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :	[Non Applicable/(à détailler)]
Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/(à détailler)]

¹² Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

¹³ Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/(à détailler)]
Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/(à détailler)]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche :	[Non Applicable/(à détailler)]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/(à détailler)]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/(à détailler)]

10. PLACEMENT ET PRISE FERME¹⁴

Nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	[•]
Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) :	[•]
Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de "meilleurs efforts" (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte) :	[•] <i>(Préciser les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme))</i>
Date à laquelle le contrat de prise ferme a été ou sera conclu :	[•]

¹⁴ Information requise en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros

ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION

Ce résumé concerne [insérer une description des Titres émis] (les "Titres") décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information clé contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent résumé.

Le résumé est constitué d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et du Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinue.

Bien que l'inclusion d'un Élément dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Élément. Dans ce cas, une courte description de l'Élément est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Les termes et expressions définies dans le chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'employées dans le présent résumé.

<i>Section A – Introduction et avertissements</i>	
A.1	Avertissement général relativ au résumé du Prospectus Veuillez noter que : <ul style="list-style-type: none"> • le présent résumé est fourni dans le cadre d'une émission par l'Emetteur de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros ; • le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ; • toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et d'éventuels suppléments au Prospectus de Base par l'investisseur ; • lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et • une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.
A.2	Information relative au consentement de l'Emetteur concernant l'utilisation du Prospectus [Sans objet.] [Dans le cadre de l'offre des Titres réalisée en France, cette offre ne bénéficiant pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée (l'" Offre au Public "), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (ensemble, le " Prospectus ") en vue d'une revente ultérieure ou d'un placement final de tout Titre dans le cadre d'une Offre au Public durant la période d'offre allant du [*] au [*] (la " Période d'Offre ") et en France par [*]/[tout intermédiaire financier] (le[s] " Etablissement[s] Autorisé[s] "). [Le[s] Etablissements Autorisés devra(ont) remplir les conditions suivantes : [*].]
	Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert les Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne l'allocation du prix et les accords de règlement-livraison (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des autres Établissements Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Section B – Émetteur		
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	<p>[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.]</p> <p>[Les Titres ont été notés [•] par [•].]</p> <p>L'Emetteur fait l'objet d'une notation long terme [Aa3] et court terme [Prime-1], avec perspective stable par [Moody's]. Le Programme a fait l'objet d'une notation [(P) Aa3] long terme par [Moody's]. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p>
B.47	Description de l'Émetteur	<p>Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national.</p> <p>La commune de Rennes, collectivité territoriale française chef-lieu du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne, est créée par le décret de l'Assemblée nationale du 12 novembre 1789 disposant « <i>qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne</i> ».</p> <p>Comme toutes les communes de France, l'organisation politique de la Ville de Rennes repose sur un conseil municipal élu au suffrage universel et sur le Maire, qui assure à la fois des fonctions d'exécutif local et de représentant de l'État sur la commune.</p> <p>Forme juridique de l'Emetteur</p> <p>L'Emetteur est une personne morale de droit public.</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en cinq types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 « <i>collectivités territoriales de la République</i> ».</p> <p>Ces collectivités territoriales, auxquelles l'article 72 de la Constitution française reconnaît un principe de libre administration ("<i>Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences</i>") , sont la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie ainsi d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. Ces collectivités territoriales peuvent ainsi mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.</p> <p>Dotée d'une compétence générale en matière d'affaires locales concernant les intérêts de la commune, la Ville de Rennes intervient dans de nombreux champs de la proximité et notamment dans le secteur de l'éducation primaire et maternelle, de la petite enfance, de l'action sociale, de l'accueil et du maintien à domicile des personnes âgées, dans le secteur de la culture, de la vie associative, de la jeunesse, des sports, etc.</p> <p>Le processus de décentralisation s'appuie ainsi sur trois niveaux d'institutions, que sont la Région, le département et la commune. En Bretagne notamment, la collaboration institutionnelle, sur la base de démarches volontaristes des trois niveaux de collectivités, permet d'assurer une coordination de l'action publique.</p> <p>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</p> <p>Depuis le 31 décembre 2018, date de clôture des comptes pour l'exercice 2018, aucun évènement récent pertinent aux fins d'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu. Les comptes de l'exercice 2018 seront adoptés en juin 2019.</p>

		<p>Description de l'Emetteur</p> <p>Le total des dépenses budgétaires de l'Emetteur s'établit, pour 2017 au budget général, à 457,5 M€ dont 302,7 M€ en dépenses de fonctionnement et 154,8 M€ d'investissement. Le total des recettes s'établit quant à lui à 452,0 M€</p> <p>Les dépenses du budget principal représentent 83,2% du total budgétaire et les budgets de zones d'aménagement concerté (ci-après « ZAC ») 16,8%.</p> <p>Hors mouvements d'ordre, au budget général, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 264,2 millions d'euros et les recettes réelles de fonctionnement à 325,9 millions.</p> <p>La Ville a emprunté 20 millions d'euros en 2017 et l'encours exclusivement sur le budget principal atteint, au 31 décembre 2017, 157,6 millions d'euros. Elle a emprunté 35 millions d'euros en 2018 et l'encours au 31 décembre 2018 s'élève à 178,5 millions d'euros.</p>																					
B.48	Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire	<p>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires votés (compte principal)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>en M€</th> <th>Compte administratif 2016</th> <th>Compte administratif 2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>111,728</td> <td>80,204</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>93,674</td> <td>62,757</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>257,983</td> <td>258,394</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>292,867</td> <td>292,754</td> </tr> <tr> <td>Epargne brute</td> <td>32,421</td> <td>33,189</td> </tr> <tr> <td>Encours de dette</td> <td>148,734</td> <td>157,630</td> </tr> </tbody> </table> <p>Situation du commerce extérieur</p> <p>Sans objet. L'Emetteur ne dispose pas d'une activité de commerce extérieur ni d'informations pertinentes à cet égard.</p> <p>Changements notables</p> <p>L'activité de la Ville de Rennes a été marquée par la transformation, au 1^{er} janvier 2015, de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole en Métropole suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Cette transformation s'est accompagnée d'un important transfert de compétences en direction de la Métropole : voirie, éclairage public, eaux pluviales, parcs de stationnement et défense extérieure contre l'incendie ainsi que les budgets annexes de l'assainissement et des réseaux urbains de chaleur. Le budget annexe de la Distribution de l'Eau a par ailleurs été transféré au Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais ».</p> <p>Il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation et des ressources financières, ni dans (f) les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.</p>	en M€	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017	Dépenses réelles d'investissement	111,728	80,204	Recettes réelles d'investissement	93,674	62,757	Dépenses réelles de fonctionnement	257,983	258,394	Recettes réelles de fonctionnement	292,867	292,754	Epargne brute	32,421	33,189	Encours de dette	148,734	157,630
en M€	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017																					
Dépenses réelles d'investissement	111,728	80,204																					
Recettes réelles d'investissement	93,674	62,757																					
Dépenses réelles de fonctionnement	257,983	258,394																					
Recettes réelles de fonctionnement	292,867	292,754																					
Epargne brute	32,421	33,189																					
Encours de dette	148,734	157,630																					

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières	<p>Souche : [•]</p> <p>Tranche : [•]</p> <p>Montant nominal total : [•]</p> <p>Forme des Titres : [Titres Matérialisés/Titres Dématérialisés.] [Si les Titres sont des Titres Dématérialisés : Les Titres Dématérialisés sont des Titres au porteur / au nominatif.] [Si les Titres sont des Titres Matérialisés : les Titres Matérialisés sont des titres au porteur</p>

		<p>uniquement.]</p> <p>Code ISIN : [•]</p> <p>Code commun : [•]</p>
C.2	Devises	La devise des Titres est : [•]
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des Titres	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres, sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives, tel que précisé à l'Elément C8.
C.8	Droits attachés aux Titres	<p>Rang de créance</p> <p>Les Titres et [les [Reçus et] Coupons] y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p>Maintien de l'emprunt à son rang</p> <p>Aussi longtemps que les Titres ou [les Coupons [ou Reçus]] attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières, et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et [des Coupons ou [Reçus]] ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>
		<p>Cas d'exigibilité anticipée</p> <p>Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :</p> <p>(a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou</p> <p>(b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou</p> <p>(c) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; ou</p> <p>(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;</p> <p>à moins que, dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Emetteur ; ou</p> <p>(d) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ; ou</p> <p>(e) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,</p>

		<p>étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe. Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les événements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.</p> <p>Retenue à la source</p> <p>Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents aux Titres, [[Reçus] ou Coupons] devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires des Titres [ou les Titulaires de [Reçus et] Coupons] perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.</p> <p>Droit applicable et tribunaux compétents</p> <p>Droit français. Tout différend relatif aux Titres, [Coupons, [Reçus] [ou Talons]] sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut-être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.</p> <p>Restrictions de vente</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen ("EEE"), en Italie et au Japon.</p>
C.9	Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Porteurs des Titres	<p>Date d'échéance des Titres Les Titres arriveront à maturité le [●]</p> <p>Date d'échéance des Intérêts Les intérêts arriveront à échéance le [●]</p> <p>Taux d'intérêt nominal : [Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Fixe et portent intérêts à partir du [date] au taux fixe de [●] % l'an, payables à terme échu à/aux [date(s)].] [Intérêts : Les Titres [sont des Titres à Coupon Zéro et] ne portent pas intérêt.] [Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Variable et portent intérêts à compter du [date] à un taux égal à la somme de [●] % par an et [période/devise] [EURIBOR/ LIBOR/ EONIA/CMS/TEC/autre] calculé au titre de chaque Période d'Intérêt]</p> <p>Montant de Remboursement Final : Sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, chaque Titre seront remboursés au [pair /Montant de Remboursement Final de [●].] [A spécifier]</p> <p>Remboursement Anticipé : [Les Titres pourront être remboursés avant leur Date d'Echéance / Non Applicable].</p> <p>[Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : [Les Titres pourront également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales à l'option de l'Emetteur à un Montant de Remboursement Anticipé au Montant de Remboursement Anticipé de [●]/ Non Applicable.]</p> <p>[Option de Remboursement à l'option de l'Emetteur : Les Titres prévoient une option de Remboursement à l'option de l'Emetteur signifiant que les Titres pourront être remboursés par</p>

		<p>anticipation au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Optionnel de [•].] (<i>Supprimer si non applicable</i>)</p> <p>[<i>Option de Remboursement à l'option des Titulaires de Titres</i> : Les Titres contiennent une option de Remboursement à l'option des Titulaires de Titres signifiant que les Titres pourront être remboursés par anticipation au gré des Titulaires de Titres au Montant de Remboursement Optionnel de [•].] (<i>Supprimer si non applicable</i>)</p> <p>Rendement :</p> <p>[•] [Sans objet]] (A préciser pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro uniquement).</p> <p>Représentant des Titulaires de Titres :</p> <p>Le Représentant de la Masse est [•]. Le représentant suppléant de la Masse est [•].</p>
C.10	Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le paiement des intérêts est lié sur la valeur de l'investissement	Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.
C.11	Cotation et admission à la négociation	[[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [•] [a été faite]/[sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte)].]] / [Sans objet]
C.21	Marché(s) de négociation	Pour des indications sur le marché où les Titres seront, le cas échéant, négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11.

Section D – Risques	
D.2	<p>Informations clés concernant les principaux risques propres à l'émetteur</p> <p>Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques propres à l'Emetteur dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • risques patrimoniaux : la Ville de Rennes couvre les risques de dommages concernant son patrimoine (dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc., et dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus) par des assurances adaptées. L'Emetteur a souscrit une police d'assurances couvrant l'ensemble de ses bâtiments, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, contre des événements notamment d'incendie, dégâts des eaux et cela pour un montant de garantie de 49 000 000 € En plus, pour 4 bâtiments (Hôtel de ville, Opéra, église Toussaint et église St aubin), un autre contrat couvre les mêmes risques pour un complément de garantie d'un montant de 21 000 000 euros. • risques financiers : la Ville de Rennes peut recourir librement à l'emprunt. <p>Cependant, la loi française prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; • le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres (autres que l'emprunt) ; et • le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. <p>La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit en outre que :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ; • dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat. <p>Enfin, le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de la loi précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.</p> <p>La politique menée par la Ville de Rennes en matière de risque de taux est prudente : elle vise en priorité à protéger la dette communale contre une forte remontée des taux d'intérêt tout en essayant d'en réduire le coût.</p> <p>Au-delà la Ville de Rennes ne prend aucun risque de change dans la mesure où elle s'interdit la souscription de produits financiers indexés sur les devises autres que l'Euro non couvert par un contrat d'échange de devises.</p>
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières	<p>Les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p>Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous si un cas de remboursement optionnel par l'Emetteur est prévu)</i></p> <p>[Remboursement optionnel par l'Emetteur : L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. De plus, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. Enfin, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Variable)</i></p> <p>[Titres à Taux Variable : Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe)</i></p> <p>[Titres à Taux Fixe : Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe/Taux Variable)</i></p> <p>[Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De</p>

		<p>plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Coupon Zéro)</i></p> <p>[La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.]</p> <p>Risques relatifs aux Titres en général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée ; • il est probable que l'Emetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ; • le remboursement partiel des Titres sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur est susceptible de rendre illiquid le marché des Titres ; • l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres or compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ; • aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base ; • les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ; • la taxe sur les transactions financières proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses ; • il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres. Toutefois, le statut de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public permet de relativiser ce risque. En effet, le service de la dette représente une dépense obligatoire pour l'Emetteur, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers ; • bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires ; • le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission d'une délibération de la Ville de Rennes et des contrats conclus par celle-ci (i) pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et (ii) pour, s'il les juge illégales, les déréférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en
--	--	---

	<p>solliciter la suspension ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension. <p>Les risques généraux relatifs au marché</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ; • un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ; • les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ; • les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme ; • l'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Ni l'Emetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable ; • le London Interbank Offered Rate ("LIBOR"), le Euro Interbank Offered Rate ("EURIBOR") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence ; et • conformément aux modalités de tout Titre à Taux Variable applicable ou de tout autre Titre dont la rentabilité est déterminée par référence à un indice de référence, si l'Emetteur détermine à tout moment que le Taux de Référence applicable à ces titres a cessé définitivement d'être publié, l'Emetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence, tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, sans aucune obligation pour l'Emetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.
--	---

Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques	[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur.] (En cas d'utilisation particulière du produit net de l'émission des Titres, une précision doit être apportée dans cette rubrique. En cas d'Offre au Public, il est recommandé d'indiquer avec précision l'utilisation du produit net de l'émission des Titres.)

E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>[Sans objet, les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public.] / [Les Titres sont offerts au public en [●].]</p> <p>Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans objet/[●].]</p> <p>Montant total de l'offre (<i>Si le montant n'est pas fixe, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public</i>) : [●].</p> <p>Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●].]</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [●].</p> <p>Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans objet/[●].]</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'EEE, en Italie et au Japon.</p>
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre	<p>[Sans objet. A la connaissance de l'Emetteur aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif, y compris d'intérêt conflictuel.] / [Préciser ces intérêts, le cas échéant.]</p>
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur	<p>L'estimation des frais refacturés à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné est de [●].</p>

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place et la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Emetteur.

Par les délibérations n° DCM 2014 – 0157 du 17 avril 2014, n° DCM 2015-0061 du 9 mars 2015, n° DCM 2016 – 0062 du 18 janvier 2016, n° DCM 2017 – 0049 du 30 janvier 2017, n° DCM 2018 - 0060 du 29 janvier 2018, n° DCM 2019 – 0198 du 1^{er} avril 2019, le Conseil Municipal de l'Emetteur a autorisé sa Maire à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. En outre, par les arrêtés n° 2014 – 2847 en date du 25 avril 2014 et n° 2017 – 7126 en date du 20 septembre 2017, la Maire de la Ville a habilité Monsieur Marc HERVÉ, septième adjoint, délégué aux finances, à l'administration générale, aux relations économiques, au commerce et à l'artisanat, à « signer, aux lieux et place de la Maire (...) les décisions qui procèdent à l'exécution du programme EMTN (programme d'émission de titres Euro Medium Term Notes), notamment à accomplir et à signer tous les actes relatifs au suivi (tels que suppléments au prospectus de base) et à la mise à jour annuelle du programme ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles ».

Le Conseil Municipal de l'Emetteur a adopté le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2018 par la délibération n° DCM 2018 – 0002 du 29 janvier 2018 et pour l'année 2019 par la délibération n° DCM 2019 – 0060 du 4 février 2019.

- (2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Emetteur est 9695003XP0VNVA4CRO15.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation et des ressources financières, ni dans (f) les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.
- (4) Dans les douze mois précédent la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (8) Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (https://metropole.rennes.fr/informations-financieres-de-rennes?idParent=109&typeParent=taxonomy_term), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un Etat membre de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (https://metropole.rennes.fr/informations-financieres-de-rennes?idParent=109&typeParent=taxonomy_term) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.

- (9) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :

- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
- (10) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), indice de référence fourni par le European Money Markets Institute ("EMMI"), à l'EONIA, calculé par la Banque centrale européenne et fourni par la Fédération bancaire de l'Union européenne (la "FBE"), au LIBOR ou au Taux CMS, fournis par l'ICE Benchmark Administration Limited (l'"ICE"), ou encore le TEC, fourni par le Comité de Normalisation Obligataire (le "CNO"). [A la date de ce Prospectus de Base, l'EMMI, la FBE et le CNO n'apparaissent pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence, seul l'ICE y figurant.] A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que EMMI n'est pas actuellement tenu de demander un agrément ou un enregistrement (ou, si située en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance et aval ou équivalent). Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ville de Rennes

Place de la Mairie
CS 63126
35031 Rennes Cedex

Rennes, le 24 avril 2019

Représentée par Monsieur Marc Hervé,

Septième adjoint, délégué aux finances, à l'administration générale, aux relations économiques, au commerce et à l'artisanat



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 19-169 en date du 24 avril 2019 sur le présent Prospectus de Base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Ville de Rennes
Place de la Mairie
CS 63126
35031 Rennes Cedex

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC France
103, avenue des Champs-Elysées
75008 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

CACEIS Corporate Trust
1-3, place Valhubert
75013 Paris
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur
Gowling WLG (France) AARPI
38, avenue de l'Opéra
75002 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France